## الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

## MINISTÈRE DES FINANCES

CONSEIL NATIONAL DE LA CHAMBRE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

# VERSION 6 المسودة رقم 60

**PROJET DE LOI N° ..... / .......** 

PORTANT ORGANISATION DE LA PROFESSION DES COMPTABLES ET AUDITEURS

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS.**

- Considérant que la profession comptable et d'audit est régie depuis plus de quinze années par la loi n° 10-01 du 29 juin 2010, relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;
- Considérant que ce texte a permis d'instaurer une organisation corporative et de définir les conditions d'accès à la profession, contribuant ainsi à asseoir les bases d'un cadre professionnel structuré;

Attendu, que l'expérience de plus de quinze années d'application a mis en évidence un certain nombre de limites et de dysfonctionnements, parmi lesquels :

- La fragmentation institutionnelle entre trois organisations distinctes, générant une gouvernance dispersée et une faible représentativité nationale et internationale ;
- L'absence d'un dispositif généralisé de contrôle qualité et de mécanismes disciplinaires adaptés aux exigences modernes;
- L'absence d'un dispositif de formation continue obligatoire, structuré et contrôlé, conforme aux standards internationaux. Cette carence se traduit par un déficit de mise à jour régulière des compétences techniques et déontologiques des professionnels de l'audit et de la comptabilité. Elle limite la capacité de la profession à s'adapter aux évolutions rapides des normes comptables et d'audit internationales, aux exigences croissantes de transparence financière, ainsi qu'aux nouvelles pratiques liées à la numérisation et à la lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent.
- La couverture territoriale encore insuffisante et la faible visibilité internationale de la profession;
- Des lacunes juridiques dans la lutte contre l'exercice illégal, la fraude et le blanchiment d'argent ;
- Le retard accumulé en matière d'alignement avec les normes internationales d'audit (ISA),
   le Code d'éthique de l'IFAC et les recommandations du GAFI.

Il est apparu nécessaire, dès lors, de procéder à une réforme systémique de la profession afin de répondre aux défis actuels et futurs de la gouvernance économique et financière.

La réforme proposée poursuit plusieurs objectifs stratégiques :

- L'unification de la profession par la création d'un Ordre national unique et représentatif, regroupant les experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés;
- 2. Le renforcement de la crédibilité et de la transparence par l'instauration d'un contrôle qualité périodique et rigoureux ;

- 3. La modernisation des conditions d'accès et de formation, à travers la refonte du stage professionnel, de l'examen national d'expert-comptable et l'instauration d'une formation continue obligatoire ;
- 4. L'adaptation de la profession aux standards internationaux et aux exigences de la gouvernance économique moderne ;
- 5. L'intégration des outils numériques et des innovations technologiques dans l'exercice professionnel et dans la gestion des données financières.

À cet effet, le projet de loi introduit des innovations majeures :

- La création d'un Ordre unique structuré autour d'un Conseil national et de Conseils régionaux;
- Le souhait d'instituer un Conseil supérieur de la comptabilité et de l'audit, en tant qu'organe national de normalisation, de régulation et de prospective, placé sous l'autorité de l'État, porteur d'une vision et d'une stratégie de modernisation de la profession. Ce Conseil ne se limiterait pas à une mission technique de normalisation, mais constituerait également un instrument stratégique de pilotage et de prospective. Il aurait vocation à définir une vision claire pour l'évolution de la profession comptable et d'audit en Algérie, en l'alignant sur les meilleures pratiques internationales. À travers une stratégie structurée, il permettrait :
  - D'assurer l'actualisation permanente des normes comptables et d'audit ;
  - De développer la recherche et l'innovation dans le domaine de la gouvernance financière ;
  - De renforcer la transparence et la confiance des marchés ;
  - De préparer la profession aux défis émergents, tels que la digitalisation, l'intelligence artificielle, la durabilité et la lutte contre la criminalité financière.

Ainsi, le Conseil supérieur serait appelé à jouer un rôle moteur dans la modernisation de l'écosystème financier national, en articulant la régulation, la vision et la stratégie à long terme.

L'adoption d'un Code de déontologie et d'éthique, approuvé par décret exécutif et publié au Journal officiel :

- L'instauration d'un contrôle qualité obligatoire assorti de sanctions graduées ;
- L'interdiction de la sous-traitance des missions d'audit et d'expertise, afin de préserver l'indépendance et la responsabilité professionnelle ;
- Le renforcement de la lutte contre l'exercice illégal par l'introduction de sanctions pénales et disciplinaires adaptées ;

- La reconnaissance de la formation continue comme condition de maintien de l'inscription au tableau national;
- Le principe d'évolution de carrière au sein de la profession comptable et d'audit, afin de favoriser la mobilité entre les différentes catégories sur la base de critères objectifs de compétence, d'expérience, de formation et de diplôme.
- Des dispositions transitoires garantissant la continuité des droits acquis et organisant le transfert des biens, archives et obligations des anciennes structures vers le nouvel Ordre.

Cette réforme s'inscrit pleinement dans une dynamique d'harmonisation internationale. Elle place l'Algérie en conformité avec les standards de l'IFAC, les bonnes pratiques internationales, ainsi que les recommandations du GAFI. Elle rapproche le dispositif national des expériences comparables menées dans les pays voisins du Maghreb et en Afrique, facilitant ainsi la reconnaissance mutuelle des qualifications et la mobilité des professionnels algériens.

Les impacts attendus de la mise en œuvre de ce projet de loi sont multiples :

- Une gouvernance financière renforcée grâce à la production d'états financiers fiables et à des audits indépendants et crédibles;
- Une mobilisation fiscale accrue par la réduction de l'informel et de la fraude ;
- La restauration de la confiance des investisseurs et partenaires internationaux ;
- L'amélioration de la crédibilité internationale de l'Algérie dans ses engagements financiers ;
- Une professionnalisation durable des acteurs, fondée sur la compétence, l'éthique et la formation continue.
- La participation effective aux assemblées générales constitue un devoir statutaire essentiel, garant du fonctionnement démocratique et de la représentativité de l'Ordre. Face à la participation insuffisante constatée au fil des années, la présente loi érige cette obligation en exigence déontologique, assortie de sanctions disciplinaires graduées. Cette mesure tend à renforcer la discipline statutaire, la cohésion institutionnelle et la crédibilité de la profession comptable et de l'audit.

La présente loi consacre également un **régime de protection légale du commissaire aux comptes**, reconnu au même titre que celui des officiers publics, en raison du caractère d'intérêt public de sa mission.

Cette protection vise à garantir l'indépendance, la sérénité et la sécurité juridique dans l'exercice des fonctions d'audit légal, tout en maintenant le principe de responsabilité en cas de faute intentionnelle, dolosive ou de manquement grave.

Elle instaure, à cet effet, une procédure de notification préalable à l'Ordre national avant toute enquête judiciaire relative à l'exercice des fonctions, ainsi que la présence d'un représentant de l'Ordre lors de l'audition du commissaire aux comptes, en qualité d'observateur, pour veiller au respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Toute violation de cette procédure entraîne la nullité des actes accomplis, affirmant la portée effective des garanties accordées.

Ces dispositions traduisent la volonté du législateur de **renforcer la protection du commissaire aux comptes** dans l'exercice de sa mission d'intérêt public, conformément aux standards internationaux des professions à caractère réglementé.

En conclusion, la présente réforme érige la profession comptable et d'audit en véritable mission d'intérêt général. Elle garantit la sincérité des comptes, la transparence financière et la lutte contre la fraude, la corruption et l'informel. En plaçant la compétence, l'éthique et l'indépendance au cœur de l'exercice, le projet de loi confère à la profession comptable et d'audit un rôle central dans la consolidation de la bonne gouvernance et dans le développement économique du pays.

# PROJET DE LOI N° ...... / ....... PORTANT ORGANISATION DE LA PROFESSION DES COMPTABLES ET AUDITEURS.

#### Le Président de la République,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 16, 21, 29, 34, 35, 139, 143, 144, 151, 160, 165, 167 et 173
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant Code de commerce;
- Vu la loi 10-01 du 29 juin 2010, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agrée.
- Vu la loi n° 25-14 du 3 août 2025 portant nouveau Code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant Code pénal;
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant Code civil ;
- Vu la loi n° 23-09 du 21 juin 2023 relative à la monnaie et au crédit en Algérie, qui abroge l'ancienne ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 modifiée.
- Vu la loi n° 25-10 du 28 Moharram 1447 (24 juillet 2025), qui modifie et complète la loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- Vu la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- Vu la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier;
- Vu la loi n° 08-09 du 25 novembre 2008 portant Code de procédure civile et administrative.

#### TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

#### Chapitre I — Objet et champ d'application.

**Article 1**. La présente loi a pour objet de définir les conditions, les règles et les modalités d'exercice des professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé. Elle fixe le cadre juridique applicable à ces professions, leurs missions, leurs droits et obligations, ainsi que les principes déontologiques qui régissent leur exercice dans le respect des dispositions du Code de commerce et des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elle s'applique à l'ensemble des interventions exercées auprès des sociétés commerciales, des autres personnes morales ou groupements soumis à l'obligation de tenir une comptabilité financière, des associations, des mutuelles sociales et des syndicats, ainsi qu'auprès des entités à caractère administratif que les autorités publiques désignent par voie réglementaire.

**Article 2**. Nul expert-comptable, commissaire aux comptes ou comptable agréé ne peut être inscrit au tableau de l'Ordre national, s'il n'a pas, au préalable, obtenu un agrément délivré par le ministre chargé des finances.

Les conditions et modalités d'octroi de cet agrément sont fixées par voie réglementaire.

#### Chapitre II — Accès et conditions d'exercice de la profession comptable

**Article 3**. Après l'agrément, avant l'inscription au tableau de l'Ordre National et, avant toute entrée en exercice, les experts-comptables, les commissaires aux comptes et les comptables agréés prêtent serment auprès de la cour territorialement compétente de leur domicile, en les termes suivants :

Un procès-verbal est dressé conformément aux dispositions en vigueur.

La prestation de serment donne effet à l'inscription sur le tableau national de l'Ordre.

Le professionnel est dès lors autorisé à exercer la profession en toute indépendance et probité.

**Article 4**. Une fois la prestation de serment accomplie, l'Ordre National délivre au professionnel une carte professionnelle et procède à la publication de son nom au *Journal Officiel de l'Ordre National de la Profession Comptable et d'Audit*.

Cette publication confère au professionnel la qualité officielle d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de comptable agréé en exercice.

**Article 5**. Il est institué un Ordre National des Experts-Comptables, Commissaires aux Comptes et Comptables Agréés d'Algérie, ci-après dénommé *l'Ordre National de la Profession Comptable et d'Audit*.

L'Ordre National regroupe l'ensemble des professionnels habilités à exercer l'une des trois catégories de la profession comptable et d'audit en Algérie.

Il constitue une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie administrative et financière, placée sous la tutelle du ministère chargé des finances.

**Article 6** : L'exercice des professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé est subordonné au respect des conditions suivantes :

- 1. Être de nationalité algérienne ;
- 2. Être titulaire du diplôme ou du titre requis, selon la profession exercée :
- a) <u>Pour la profession d'expert-comptable</u> : être titulaire du diplôme algérien d'expertise comptable ou d'un titre reconnu équivalent ;
- b) <u>Pour la profession de commissaire aux comptes</u>: être titulaire du diplôme algérien de commissaire aux comptes ou d'un titre reconnu équivalent ;
- c) <u>Pour la profession de comptable agréé</u> : être titulaire d'un diplôme délivré par les établissements de formation professionnelle placés sous la tutelle du ministère chargé de la formation professionnelle, ou par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ou par des écoles agréées par l'État, ou d'un titre reconnu équivalent ;
- 3. Avoir accompli un stage professionnel, sanctionné par l'obtention d'une attestation de fin de stage délivrée par le Conseil national de la comptabilité ou par l'ancien Conseil national de l'Ordre des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés, et avoir réussi l'examen final en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de comptable agréé;
  - 4. Jouir de tous ses droits civiques ;
- 5. N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale pour crime ou délit, autre qu'involontaire, de nature à porter atteinte à l'honneur, à la probité ou à la réputation de la profession ;
- 6. Être agréé par le ministre chargé des finances et inscrit au tableau de l'Ordre national des experts-comptables, de la Chambre nationale des commissaires aux comptes ou de l'Organisation nationale des comptables agréés, conformément aux dispositions de la présente loi ;
  - 7. Avoir prêté le serment professionnel prévu à l'article 7 de la présente loi ;
- 8. Satisfaire à l'obligation de formation continue durant l'exercice de la profession. Cette obligation peut, le cas échéant, être étendue aux stagiaires par décision du Conseil national de la comptabilité.

Les titres et diplômes visés aux alinéas (a) et (b) du présent article sont délivrés par l'Institut national de formation spécialisée dans la profession comptable placé auprès du ministre chargé des finances, ou par des instituts agréés par celui-ci.

Le concours d'accès à cet institut ou aux instituts agréés n'est ouvert qu'aux candidats titulaires d'un diplôme universitaire dans les spécialités fixées par voie réglementaire.

Les conditions d'accès au stage professionnel, les modalités d'organisation de l'examen final pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de comptable agréé, ainsi que la liste des diplômes ou titres équivalents, sont déterminées par voie réglementaire.

Le contenu des programmes, les modalités d'organisation, de suivi et de financement des activités de formation continue, ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement à cette obligation, sont également fixées par voie réglementaire.

**Article 7**. Les demandes d'agrément en qualité d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de comptable agréé sont adressées au Conseil de l'ordre national par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées directement contre remise de récépissé.

Le Conseil de l'ordre apprécie la validité professionnelle des titres et diplômes présentés par tout candidat sollicitant son agrément dans l'une et/ou l'autre des catégories professionnelles prévues par la présente loi.

Il examine la demande et s'assure, notamment, de sa conformité aux conditions fixées aux articles 1 bis et 5 ci-dessus.

La décision d'agrément ou de rejet motivé est notifiée au demandeur dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de réception de la demande. L'absence de notification dans ce délai ou le rejet de la demande peuvent être contestés par la voie d'un recours juridictionnel, conformément à la législation en vigueur.

Le Conseil de l'ordre national établit, au 1er janvier de chaque année, la liste des professionnels inscrits au tableau, laquelle est publiée selon les modalités fixées par voie réglementaire par le ministre chargé des finances.

#### Chapitre III — Missions et rôle de l'Ordre National

Article 8. L'Ordre National a pour missions de :

- Tenir et publier le tableau national de ses membres ;
- Veiller au respect des lois, règlements et normes professionnelles ;
- Assurer la formation initiale, continue et déontologique des professionnels ;
- Garantir la qualité et l'indépendance des travaux d'audit et de certification ;
- Contribuer à la bonne gouvernance financière et à la transparence de l'économie nationale;
- Représenter la profession auprès des pouvoirs publics et des instances internationales;

 Coopérer avec les institutions de supervision dans le cadre des obligations de conformité et de lutte contre le blanchiment d'argent.

#### TITRE II — DE L'EXERCICE DES PROFESSIONS COMPTABLES ET D'AUDIT.

#### Chapitre I — De la profession d'expert-comptable.

**Article 9**. Est expert-comptable, au sens de la présente loi, toute personne physique régulièrement inscrite au tableau de l'Ordre et qui, en son nom propre et sous sa responsabilité civile, professionnelle et pénale, exerce les missions suivantes :

- Missions d'organisation et de contrôle comptable
  - Organiser, tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller et consolider les comptabilités des entreprises, établissements et organismes publics ou privés;
  - Vérifier la régularité, la sincérité et la conformité des opérations enregistrées;
  - Procéder aux rectifications nécessaires en vue d'assurer la fiabilité et la transparence des comptes.
- Missions d'expertise, d'analyse et d'audit financier
  - Analyser, interpréter et exploiter les informations comptables et financières afin d'éclairer la gestion et la prise de décision;
  - Réaliser toute mission contractuelle d'expertise comptable confiée par les entreprises ou prescrite par la loi;
  - Conduire des missions d'audit financier, visant à apprécier la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers, selon les normes nationales et internationales en vigueur.
- Missions de certification et d'audit légal
  - Exercer, sous réserve des dispositions de la présente loi, les fonctions de commissaire aux comptes;
  - o Certifier la régularité, la sincérité et la fidélité des états financiers ;
  - Assurer l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité requises dans l'exercice des missions d'audit légal.
- Principes et responsabilité

L'expert-comptable accomplit ses missions dans le respect :

- Des normes professionnelles d'audit et de comptabilité,
- Du code de déontologie de la profession,
- Ainsi que des obligations légales relatives au secret professionnel, à la prévention des conflits d'intérêts et à la protection de l'intérêt public.

À ce titre, il participe directement à la fiabilité de l'information comptable et financière, à la sécurité des relations économiques et à la crédibilité de l'environnement des affaires.

**Article 10.** Les honoraires de l'expert-comptable sont fixés dès le début de sa mission, dans le cadre d'une lettre de mission de prestation de services précisant :

- Le champ d'intervention,
- Les diligences et moyens à mettre en œuvre,
- Les conditions de remise et de restitution des documents comptables.

Ces honoraires doivent respecter le barème national minimal des honoraires, établi et actualisé par voie réglementaire, sur proposition de l'institution ordinale.

Ils sont déterminés en fonction de la nature, de l'étendue et de la complexité des travaux confiés, ainsi que du temps nécessaire à leur réalisation.

Ils sont exclusifs de toute rémunération, commission ou avantage supplémentaire, direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, et ne peuvent en aucun cas être calculés en fonction des résultats financiers, du chiffre d'affaires ou des bénéfices du client.

Le non-respect du barème minimal entraîne la nullité de la convention de prestations et expose le professionnel concerné à des sanctions disciplinaires et pécuniaires, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### Chapitre II — De la profession de commissaire aux comptes

**Article 11.** Est commissaire aux comptes, au sens de la présente loi, toute personne qui, en son nom propre et sous sa propre responsabilité, a pour mission habituelle de certifier la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes des sociétés, des établissements et des organismes, en vertu des dispositions de la législation en vigueur.

Le commissaire aux comptes a notamment pour missions de :

- Certification des états financiers.
  - Certifier que les comptes annuels sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle des résultats de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine de l'entité contrôlée.
- Vérification des informations de gestion.
  - Vérifier la sincérité et la concordance des informations financières et comptables figurant dans le rapport de gestion des organes dirigeants avec les comptes annuels.
- Missions d'audit financier.
  - Analyser, interpréter et exploiter les informations comptables et financières afin d'éclairer la gestion et la prise de décision;

- Réaliser toute mission contractuelle d'audit financier confiée par les entreprises ou prescrite par la loi;
- Conduire des missions d'audit financier, visant à apprécier la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers, selon les normes nationales et internationales en vigueur.
- Contrôle du dispositif de gouvernance et des conventions réglementées.
  - Donner un avis sur les procédures de contrôle interne mises en place par les organes dirigeants;
  - Apprécier les conditions de conclusion des conventions passées entre l'entité contrôlée et ses parties liées, ou avec toute structure dans laquelle les dirigeants ou administrateurs ont un intérêt direct ou indirect.
- Alerte et continuité d'exploitation.
  - Signaler aux dirigeants, à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant compétent, toute situation ou insuffisance susceptible de compromettre la continuité d'exploitation.

Le commissaire aux comptes, peut également exercer des missions connexes prévues par la loi : commissariat aux apports, à la fusion, à la transformation ou à la liquidation.

Ces missions s'exercent à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion. Elles consistent à vérifier les valeurs, documents et écritures de l'entité, et à contrôler la conformité de la comptabilité aux normes en vigueur.

**Article 12**. Des missions connexes autorisées et celles interdites.

Le commissaire aux comptes peut, dans le respect des principes d'indépendance, d'impartialité et de déontologie, accomplir des missions complémentaires à sa mission principale de certification des comptes.

Ces missions doivent présenter un lien direct avec l'entité auditée et ne pas créer de conflit d'intérêts.

Elles comprennent notamment :

- 1. Etablir les attestations particulières, consistant à certifier la valeur des apports en nature, le montant des capitaux propres, la conformité des opérations juridiques de transformation, fusion, scission ou dissolution, le respect des ratios réglementaires, la fiabilité des états financiers intermédiaires, l'utilisation des subventions publiques, ainsi que toute attestation prévue par la loi;
- 2. Les interventions juridiques et financières, visant à vérifier la sincérité du rapport de gestion, la concordance entre les comptes annuels et les documents transmis aux associés, actionnaires ou autorités, le respect des conventions réglementées, ainsi que la conformité des délibérations sociales et financières aux textes en vigueur;

3. Les missions à la demande de tiers, portant sur la délivrance d'attestations ou de vérifications au profit des établissements de crédit, autorités publiques, investisseurs ou partenaires économiques.

Chaque mission connexe donne lieu à un rapport écrit, distinct, motivé, daté et signé.

Le commissaire aux comptes est tenu de respecter, pour l'accomplissement de toute mission connexe :

- Les normes professionnelles applicables et les exigences de documentation ;
- 2. Les principes d'indépendance, d'impartialité, de neutralité et de confidentialité ;
- 3. L'interdiction de tout conflit d'intérêts.

Toute violation de ces obligations engage sa responsabilité civile, disciplinaire et pénale.

Le commissaire aux comptes est tenu de distinguer dans ses rapports et documents :

- 1. La mission légale principale ;
- 2. Les missions connexes accomplies ;
- 3. Les observations et recommandations formulées aux organes de gouvernance.

Afin de préserver son indépendance, il est interdit au commissaire aux comptes :

- 1. En matière de gestion et de décision :
  - De participer à l'administration, à la gestion ou à la direction de l'entité auditée;
  - o De signer ou contresigner des documents engageant l'entité ;
  - D'élaborer, tenir ou arrêter la comptabilité, ou de préparer les états financiers, déclarations fiscales ou sociales;
  - De prendre part à la gestion opérationnelle ou aux transactions de l'entité.
- 2. En matière de conseil et d'assistance :
  - o De fournir des services de gestion, stratégie, organisation ou informatique ;
  - o D'élaborer, réviser ou présenter les états financiers servant de base à son audit ;
  - D'effectuer des évaluations d'entreprises, de titres ou d'actifs, sauf dans les cas prévus par la loi;
  - o De participer au recrutement, à la formation ou à la rémunération des dirigeants ;
  - De fournir des conseils fiscaux, juridiques ou patrimoniaux personnalisés, sauf disposition expresse contraire de la loi;

- D'assister à la communication financière ou à la rédaction du rapport de gestion ;
- De concevoir ou mettre en œuvre des dispositifs de contrôle interne, de conformité ou d'audit interne.

#### 3. En matière de liens financiers et personnels :

- De détenir des parts ou actions dans l'entité auditée ou ses sociétés liées ;
- De percevoir des avantages autres que les honoraires convenus ;
- D'entretenir des liens familiaux jusqu'au quatrième degré avec les dirigeants ou associés principaux;
- De contracter ou d'accorder un prêt avec l'entité ou ses dirigeants.

#### 4. En matière de cumul et de durée :

- D'exercer ses fonctions dans un nombre d'entités excédant la limite fixée par voie réglementaire;
- De cumuler ses fonctions avec celles d'expert-comptable chargé de la tenue ou de la révision comptable de la même entité;
- De prolonger sa mission au-delà des durées légales, sauf renouvellement dûment approuvé.

Tout manquement aux dispositions du présent article expose le commissaire aux comptes :

- 1. À des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation du tableau ;
- 2. À des sanctions civiles en réparation des préjudices causés ;
- 3. À des sanctions pénales en cas de fraude, falsification ou participation à une gestion irrégulière.

**Article 13**. Lorsque des comptes consolidés ou combinés sont établis, le commissaire aux comptes est tenu de certifier leur régularité, leur sincérité et l'image fidèle qu'ils donnent du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'ensemble constitué par la société consolidante et ses filiales ou entités rattachées.

#### Cette certification est effectuée sur la base :

- Des documents comptables consolidés ou combinés, établis conformément aux normes comptables en vigueur;
- Des rapports et diligences réalisés par les commissaires aux comptes des filiales, sociétés contrôlées ou entités incluses dans le périmètre de consolidation.

Le commissaire aux comptes de la société consolidante demeure responsable de l'opinion exprimée sur les comptes consolidés ou combinés, sans préjudice des responsabilités propres des commissaires aux comptes des filiales ou entités concernées.

Article 14. La mission du commissaire aux comptes aboutit à l'établissement :

- D'un rapport de certification, avec ou sans réserve, ou au refus motivé de certification ;
- Le cas échéant, d'un rapport de certification des comptes consolidés ou combinés ;
- D'un rapport spécial sur les conventions réglementées ;
- D'un rapport spécial sur les cinq plus hautes rémunérations ;
- D'un rapport spécial sur les avantages particuliers accordés au personnel;
- D'un rapport spécial sur l'évolution du résultat des cinq derniers exercices et du résultat par action ou part sociale :
- D'un rapport spécial sur l'évaluation des systèmes et procédures de contrôle interne ;
- D'un rapport d'alerte lorsqu'il constate une menace sur la continuité d'exploitation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

**Article 15**. Le commissaire aux comptes est assujetti aux obligations prévues par la loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée et complétée, notamment par la loi n° 23-01 du 16 avril 2023 et la loi n° 25-10 du 24 juillet 2025.

À ce titre, il est tenu de :

- 1. Mettre en œuvre les diligences de vigilance et de contrôle prévues par la législation en vigueur, dans le cadre de ses missions légales ;
- 2. Déclarer sans délai à la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) toute opération ou fait dont il a connaissance et qui pourait constituer un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- 3. Conserver et tenir à disposition des autorités compétentes les documents, informations et rapports requis ;
- 4. Respecter les obligations de confidentialité et de coopération prévues par les textes légaux et réglementaires relatifs à la LBC/FT.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces obligations sont fixées par voie réglementaire, conformément aux dispositions légales applicables aux professions assujetties.

**Article 16**. Le mandat du commissaire aux comptes est fixé à trois (3) années. Il est renouvelable une seule fois de manière consécutive.

Au-delà de deux mandats successifs auprès d'une même entité, la désignation du même commissaire aux comptes, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une société de commissariat aux comptes, ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de grâce minimal de trois (3) années.

Cette règle de rotation s'applique également au commissaire aux comptes signataire au sein d'une société de commissariat aux comptes.

**Article 17**. Lorsqu'une société ou un organisme désigne une société de commissariat aux comptes, celle-ci est tenue de désigner, parmi ses associés ou membres régulièrement inscrits au Tableau national de l'Ordre, un commissaire aux comptes personne physique chargé de conduire et d'exécuter la mission en son nom.

Le commissaire aux comptes ainsi désigné assume, avec la société de commissariat aux comptes, la responsabilité professionnelle attachée à la mission.

Les modalités de désignation, de remplacement et de responsabilité du commissaire aux comptes signataire sont fixées par voie réglementaire

**Article 18**. Lorsqu'une entité désigne plusieurs commissaires aux comptes, chacun d'eux exerce sa mission de manière indépendante, sous sa responsabilité propre et conformément aux dispositions de la présente loi et aux normes professionnelles applicables.

La pluralité de commissaires aux comptes n'a pas pour effet de diviser la responsabilité ; chacun est tenu d'accomplir l'ensemble des diligences nécessaires à la certification des comptes.

Les modalités de coordination, d'échanges d'informations et de signature des rapports conjoints sont précisées par voie réglementaire, dans le respect du principe d'indépendance de chaque commissaire aux comptes.

**Article 19**. Le commissaire aux comptes dispose d'un droit permanent, complet et sans restriction d'accès :

- Aux livres et registres comptables ;
- Aux balances et états financiers intermédiaires ou définitifs ;
- Aux correspondances, procès-verbaux des organes sociaux et documents de gestion ;
- Ainsi qu'à l'ensemble des pièces justificatives et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il peut requérir à tout moment des dirigeants, administrateurs, gérants et agents de l'entité toutes explications utiles, orales ou écrites, et procéder à toutes vérifications, contrôles ou rapprochements jugés nécessaires.

Toute entrave, omission ou réticence dans la communication des documents ou explications sollicités est constitutive d'une obstruction à l'exercice légal des fonctions du commissaire aux comptes et expose ses auteurs aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

**Article 20.** Le commissaire aux comptes peut demander communication, au siège de la société, d'informations relatives aux entreprises liées ou aux sociétés dans lesquelles l'entité détient des participations significatives.

**Article 21.** Les administrateurs, dirigeants ou gérants des sociétés sont tenus de remettre au commissaire aux comptes, au moins une fois par semestre, un état comptable intermédiaire conforme au schéma légal et établi selon les normes comptables en vigueur.

Cet état doit comporter :

- Un bilan intermédiaire ;
- Un compte de résultat ;
- Un état des flux de trésorerie ;
- Ainsi que toute note explicative utile à la compréhension des données présentées.

Le commissaire aux comptes peut exiger la communication de toute pièce justificative ou information complémentaire jugée nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle et de certification.

Le défaut de communication de ces documents dans les délais légaux constitue une entrave à l'exercice des fonctions du commissaire aux comptes et expose ses auteurs aux sanctions prévues par la législation en vigueur, sans préjudice de leur responsabilité civile et pénale.

**Article 22**. En cas d'entrave à l'exercice de ses missions, le commissaire aux comptes en informe immédiatement et par écrit les organes de gestion ou d'administration de l'entité concernée.

À défaut de régularisation dans un délai raisonnable, il met en œuvre, le cas échéant, les dispositions prévues par le Code de commerce et les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne le droit d'alerte.

L'entrave délibérée à l'exercice des missions du commissaire aux comptes constitue une faute grave engageant la responsabilité civile et pénale de ses auteurs.

**Article 23**. Sous réserve du respect des normes d'audit, du code de déontologie et des obligations professionnelles approuvées par le ministre chargé des finances, le commissaire aux comptes détermine l'étendue, les modalités pratiques et le déroulement de sa mission.

Cette mission est exercée conformément :

- Aux normes algériennes d'audit et, à défaut, aux standards internationaux reconnus;
- Aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire aux comptes conserve l'entière responsabilité de son opinion et de son rapport, quelle que soit la méthodologie retenue.

**Article 24**. Le commissaire aux comptes est tenu d'assister, à titre obligatoire, à toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires convoquées pour délibérer sur la base de ses rapports ou sur toute question ayant trait à la situation financière, comptable ou à la gouvernance de la société.

Sa présence constitue une garantie d'indépendance, de transparence et de bonne information des associés ou actionnaires. Le commissaire aux comptes y exerce un rôle de contrôle et d'éclairage, en répondant aux questions relatives à ses diligences, à ses conclusions et à ses observations.

L'absence non justifiée du commissaire aux comptes lors de telles assemblées engage sa responsabilité professionnelle et peut donner lieu aux sanctions prévues par la loi et les règlements applicables.

Dans le cadre de sa mission, le commissaire aux comptes dispose notamment des prérogatives suivantes :

- Un droit de parole élargi, lui permettant d'intervenir sur toute question ayant une incidence directe ou indirecte sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes, sur la continuité d'exploitation, ainsi que sur le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.
- 2. Un droit de recommandation, consistant à formuler, au cours des débats, toute observation ou proposition utile visant à renforcer la transparence, la fiabilité de l'information financière, la qualité de la gouvernance et la prévention des risques.
- 3. Un droit d'alerte immédiat, lui permettant de porter à la connaissance de l'assemblée tout fait ou toute anomalie grave dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses missions, susceptible de compromettre la situation financière, la conformité des opérations ou la continuité d'exploitation.
- 4. Un droit d'inscription à l'ordre du jour, limité aux points directement liés à ses rapports, à ses observations ou à ses alertes, exercé dans le respect des règles de convocation et de tenue des assemblées générales.

Les interventions du commissaire aux comptes doivent obligatoirement être consignées au procèsverbal de l'assemblée générale et annexées, le cas échéant, à ses rapports.

**Article 25**. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés au début de sa mission par l'assemblée générale ou par l'organe délibérant compétent, sur la base d'un barème minimal établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En dehors des honoraires convenus et des débours engagés dans le cadre strict de l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes ne peut percevoir aucune autre rémunération, commission ni avantage, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, les missions connexes accomplies dans le cadre de la loi ouvrent droit à une rémunération distincte, fixée d'un commun accord entre le commissaire aux comptes et l'entité concernée, dans le respect des règles de transparence et d'indépendance professionnelle.

Les modalités d'application du barème minimal des honoraires, ainsi que la définition et la liste des missions connexes autorisées, sont précisées par voie réglementaire.

Les honoraires ne peuvent, en aucun cas, être déterminés en fonction :

- Des résultats financiers.
- Du chiffre d'affaires.
- Du niveau de bénéfices ou de tout autre indicateur de performance de l'entité contrôlée.

Le non-respect du barème minimal entraîne la nullité de la lettre de mission et expose le commissaire aux comptes aux sanctions disciplinaires et professionnelles prévues par la législation en vigueur.

**Article 26**. Tout commissaire aux comptes, personne physique ou représentant légal d'une société de commissariat aux comptes, est tenu de notifier sa nomination à la Commission nationale de contrôle qualité, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'assemblée ou de l'organe compétent ayant procédé à sa désignation.

Cette notification s'effectue obligatoirement par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen officiel reconnu garantissant la traçabilité et la preuve de l'envoi.

La notification doit comporter les éléments suivants :

- L'identité complète du commissaire aux comptes ou de la société de commissariat aux comptes;
- La dénomination sociale, le siège, et le numéro d'immatriculation au registre du commerce de la société contrôlée ;
- La date et le procès-verbal de la décision de nomination ;
- La durée du mandat confié ;
- Le cas échéant, les informations relatives à la continuité ou au renouvellement du mandat ;
- Le montant des honoraires convenus, précisant la base de calcul, les modalités de révision et les conditions de règlement.

Le défaut de notification dans les délais prescrits constitue un manquement professionnel passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur et peut donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire par les instances compétentes.

**Article 27**. Le commissaire aux comptes peut démissionner de son mandat avant son terme, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois notifié à l'entité concernée et au Conseil national de l'Ordre.

Il est tenu, à l'occasion de sa démission, de remettre un rapport circonstancié exposant les contrôles effectués, les constatations relevées et, le cas échéant, les motifs de sa décision.

La démission ne l'exonère pas des obligations légales, déontologiques et professionnelles attachées à ses fonctions, ni de sa responsabilité pour les actes accomplis au cours de son mandat.

Les modalités de notification, de transmission et d'examen de la démission sont fixées par voie réglementaire.

**Article 28**. La présence, au sein d'une société ou d'un organisme, de structures internes d'audit, de contrôle de gestion, d'inspection ou de toute autre forme de contrôle interne ne dispense pas ladite entité de l'obligation légale de désigner un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes demeure seul habilité à certifier la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers, ainsi qu'à exercer les missions prévues par la présente loi et par le Code de commerce.

Les travaux réalisés par les structures internes peuvent être utilisés par le commissaire aux comptes comme éléments d'appréciation, sans toutefois se substituer à ses diligences professionnelles et à sa responsabilité.

**Article 29**. Le commissaire aux comptes est tenu de conserver les dossiers relatifs aux missions effectuées pour ses clients pendant une durée minimale de dix (10) ans, à compter du 1er janvier de l'exercice suivant la fin de son mandat.

Cette obligation de conservation porte sur l'ensemble des pièces et documents constituant le dossier d'audit, comprenant :

- Les états financiers et documents comptables communiqués par l'entité;
- Les pièces justificatives, correspondances et procès-verbaux obtenus ou établis dans le cadre de la mission;
- Les notes de travail, feuilles de révision et autres documents préparés par le commissaire aux comptes ou ses collaborateurs.

La conservation doit être assurée dans des conditions garantissant la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des dossiers, y compris lorsqu'ils sont archivés sous format électronique.

Le non-respect de cette obligation engage la responsabilité disciplinaire et civile du commissaire aux comptes, sans préjudice des sanctions pénales applicables en cas de violation des règles de secret professionnel.

#### Chapitre III — De la profession de comptable agréé.

**Article 30**. Est comptable agréé, au sens de la présente loi, tout professionnel régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre national, qui, en son nom propre et sous sa responsabilité civile et professionnelle, exerce à titre habituel les missions suivantes :

- Tenir, centraliser, ouvrir et arrêter les comptabilités et comptes des commerçants, sociétés ou organismes qui recourent à ses services;
- Assurer le suivi régulier et documenté des opérations comptables, conformément aux normes en vigueur;
- Organiser, tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller et consolider les comptabilités des entreprises, établissements et organismes publics ou privés;
- Vérifier la régularité, la sincérité et la conformité des opérations enregistrées ;
- Procéder aux rectifications et révisions nécessaires en vue d'assurer la fiabilité et la transparence des comptes;
- Préparer les documents comptables nécessaires aux obligations sociales, fiscales et administratives;
- Établir les déclarations fiscales et sociales ;
- Assister le client dans ses relations avec les administrations fiscales et sociales ;
- Fournir une assistance technique à l'établissement des états financiers, sans toutefois se substituer aux missions d'audit ou de certification réservées aux experts-comptables et commissaires aux comptes;
- Réaliser des études technico-économiques, de faisabilité et d'évaluation de projets ;
- Élaborer des business plans et plans de financement destinés à appuyer les décisions de gestion et les démarches auprès des institutions financières, des investisseurs et des partenaires.

**Article 31**. Le comptable agréé enregistre, sous sa propre responsabilité et sur la base des pièces justificatives et documents qui lui sont remis, les écritures comptables et l'évolution des éléments du patrimoine du commerçant, de la société ou de l'organisme qui lui a confié la tenue de sa comptabilité.

Les comptes, bilans, registres comptables et pièces afférentes établis ou traités par le comptable agréé demeurent en toutes circonstances la propriété du client.

**Article 32**. Le comptable agréé est habilité à établir, pour le compte de ses clients, toutes déclarations sociales, fiscales et administratives liées à la comptabilité dont il assure la tenue.

Il peut également représenter ou assister son client auprès des administrations concernées, dans les limites fixées par la loi et par le mandat qui lui est confié.

**Article 33**. Le comptable agréé peut être sollicité pour fournir une assistance technique à l'établissement, à la présentation et à l'analyse des états financiers des entités qui recourent à ses services.

Cette mission d'assistance, qui consiste notamment à préparer, classer et mettre en forme les documents comptables et financiers, ne peut en aucun cas être assimilée à une mission d'audit légal ou contractuel, ni à une mission de certification des comptes.

L'audit et la certification des états financiers relèvent de la compétence exclusive des expertscomptables et des commissaires aux comptes, dans le respect des normes professionnelles et de la présente loi.

**Article 34**. Les honoraires du comptable agréé sont fixés dès le début de sa mission, dans le cadre d'une lettre de mission de prestation de services précisant :

- Le champ d'intervention,
- Les diligences et moyens mis en œuvre,
- Les conditions de remise et de restitution des documents comptables.

Ces honoraires doivent respecter le barème national minimal des honoraires, établi et actualisé par voie réglementaire, sur proposition de l'institution ordinale.

Ils sont déterminés en fonction de la nature, de l'étendue et de la complexité des travaux confiés, ainsi que du temps nécessaire à leur réalisation.

Ils sont exclusifs de toute rémunération, commission ou avantage supplémentaire, direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, et ne peuvent en aucun cas être calculés en fonction des résultats financiers, du chiffre d'affaires ou des bénéfices du client.

Le non-respect du barème minimal entraîne la nullité de la lettre de mission et expose le professionnel concerné à des sanctions disciplinaires et pécuniaires, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 35. L'exercice de la profession comptable et d'audit repose sur les principes suivants :

- intégrité et indépendance,
- compétence professionnelle,
- confidentialité et secret professionnel,
- respect des normes comptables et d'éthique,
- conformité aux exigences nationales et internationales.

#### TITRE III — DE L'ACCÈS À LA PROFESSION.

#### Chapitre I: Conditions générales d'accès.

**Article 36**. L'accès à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de comptable agréé est subordonné à l'inscription au tableau de l'Ordre National.

Aucune personne ne peut porter l'un de ces titres ni exercer les missions qui leur sont réservées sans y être régulièrement inscrite.

**Article 37**. Nul ne peut être inscrit au tableau de l'Ordre s'il ne satisfait aux conditions suivantes:

- Être de nationalité algérienne ou ressortissant d'un État ayant conclu avec l'Algérie une convention de réciprocité ;
- Jouir de ses droits civils et civiques ;
- Offrir toutes garanties de moralité et d'indépendance ;
- Être titulaire des diplômes ou qualifications fixés par voie réglementaire ;
- Avoir accompli avec succès un stage professionnel réglementé ;
- Ne pas se trouver dans un cas d'incompatibilité ou d'interdiction légale.

#### Chapitre II : Conditions particulières.

**Article 38**. Peuvent être admis à l'examen d'aptitude à la profession :

- Les titulaires d'un diplôme universitaire de niveau Master ou équivalent en comptabilité, audit, finance ou gestion;
- Les titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent ;
- Ou toute personne justifiant d'un parcours professionnel et académique conforme aux exigences fixées par voie réglementaire.

**Article 39**. L'accès au titre d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes est subordonné à la réussite à un examen national d'aptitude organisé par l'Ordre National sous la supervision du ministère chargé des finances.

Cet examen vérifie les compétences techniques, déontologiques et juridiques nécessaires à l'exercice de la profession.

#### Un arrêté conjoint fixe :

- La composition du jury,
- Les matières d'examen,
- Les modalités d'organisation et de correction,
- Ainsi que les conditions de réinscription.

**Article 40**. Les candidats doivent accomplir un stage professionnel d'une durée de trois (3) années au moins, sous la responsabilité d'un maître de stage inscrit au tableau de l'Ordre National.

Le stage a pour objet d'assurer une formation pratique approfondie en comptabilité, audit, contrôle interne, droit, fiscalité et gestion.

L'Ordre National établit et contrôle le programme, le suivi et la validation du stage.

Des dispenses partielles peuvent être accordées aux titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme supérieur reconnu.

**Article 41**. Les candidats reçus à l'examen et titulaires du certificat de fin de stage peuvent solliciter leur inscription au tableau de l'Ordre National.

L'inscription est prononcée par le Conseil National de l'Ordre, après vérification de la conformité du dossier et du respect des obligations déontologiques.

La décision d'inscription est publiée au Journal Officiel de l'Ordre.

#### Chapitre III : Incompatibilités et interdictions.

**Article 42**. L'exercice des professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé est strictement encadré par des règles d'incompatibilité destinées à préserver l'indépendance, l'impartialité et la crédibilité du professionnel.

Sont notamment déclarées incompatibles avec l'exercice de la profession :

- Toute fonction publique élective ou administrative permanente, nationale ou locale, de nature à porter atteinte à la neutralité du professionnel ou à générer un conflit d'intérêts direct ou indirect;
- Toute activité commerciale, industrielle, artisanale, bancaire ou financière, ainsi que toute activité salariée autre que celles liées à l'enseignement supérieur, à la formation professionnelle ou à la recherche scientifique, dès lors que ces activités ne compromettent pas l'indépendance du professionnel;
- Toute mission, activité ou relation contractuelle qui, par sa nature ou son étendue, est susceptible de compromettre l'objectivité, l'indépendance ou l'impartialité du jugement professionnel, notamment :
  - La tenue de comptabilité pour une entité dans laquelle le professionnel exerce un mandat social ou dispose d'un intérêt direct ou indirect;
  - La participation, sous quelque forme que ce soit, à la gestion ou à l'administration des sociétés ou organismes dont il certifie les comptes;

 L'octroi de conseils ou d'avis qui, par leur caractère, portent atteinte à l'autonomie du jugement d'audit ou de certification.

Tout manquement aux règles d'incompatibilité et d'interdiction fixées par le présent article expose le professionnel à des sanctions disciplinaires prononcées par les instances ordinales compétentes, sans préjudice des sanctions civiles et pénales prévues par la législation en vigueur.

**Article 43**. Les membres de l'Ordre sont tenus au secret professionnel absolu sur les faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Le secret ne peut être levé que dans les cas prévus par la loi ou sur réquisition judiciaire.

**Article 44**. Toute personne inscrite au tableau reçoit une carte professionnelle sécurisée délivrée par l'Ordre National.

Elle atteste de la qualité de membre en exercice et doit être renouvelée tous les trois ans.

L'usage frauduleux ou la falsification de cette carte constitue une infraction pénale.

Article 45. L'inscription au tableau peut être suspendue ou retirée :

- à la demande du membre,
- pour non-paiement des cotisations,
- pour manquement grave à la déontologie,
- ou à la suite d'une décision disciplinaire ou judiciaire définitive.

Les décisions de suspension ou de retrait sont notifiées à l'intéressé et publiées au *Journal Officiel* de l'Ordre.

#### TITRE IV — FORMES D'EXERCICE ET OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

#### Chapitre I: Formes d'exercice

**Article 46** : Les experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés exercent leurs fonctions selon l'une des formes suivantes :

- 1. À titre individuel, en leur nom propre et sous leur responsabilité exclusive, conformément aux règles professionnelles, déontologiques et aux normes en vigueur.
- 2. Sous forme collective, par la constitution entre eux de sociétés par actions (SPA), de sociétés à responsabilité limitée (SARL), de sociétés civiles professionnelles ou de groupements d'intérêt commun, à l'exclusion expresse des entreprises à associé unique ainsi que de toute autre forme de société. Ces structures sont créées en vue de l'exercice exclusif de leurs professions respectives.

Pour être agréées, ces sociétés ou groupements doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- L'ensemble des associés ou membres doivent être de nationalité algérienne ;
- L'objet exclusif des activités doit être l'exercice de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de comptable agréé;
- Les organes dirigeants doivent être exclusivement composés de professionnels éligibles à l'inscription ou inscrits aux tableaux des instances professionnelles compétentes;
- L'admission de tout nouvel associé ou membre est subordonnée à l'accord préalable de l'organe social habilité ou, à défaut, des porteurs de parts sociales, nonobstant toute disposition contraire.

La dénomination sociale de ces sociétés doit être suivie, selon le cas, de la mention :

- « Société d'expertise comptable »,
- « Société de commissariat aux comptes »,
- « Société de comptabilité ».

Elle ne doit introduire aucune confusion dans l'esprit du public, ni révéler une dépendance, directe ou indirecte, à l'égard d'une personne physique, d'une personne morale ou d'un groupe d'intérêt.

Ces sociétés ne peuvent, en aucun cas, détenir de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles, bancaires, de services ou dans des sociétés civiles, afin de préserver leur indépendance et d'éviter tout conflit d'intérêts.

#### Composition du capital social

- Les deux tiers au moins des associés, détenant les deux tiers au moins du capital social, doivent être individuellement éligibles à l'inscription ou inscrits au tableau de leur ordre ou organisation nationale respective.
- Pour les sociétés d'expertise comptable, de commissariat aux comptes et de comptabilité, les associés ou membres doivent être éligibles et inscrits individuellement au tableau du Conseil national des Comptables et Auditeurs.
- Le tiers au maximum des associés qui ne sont ni agréés, ni éligibles, ni inscrits aux tableaux, doivent être titulaires d'un diplôme universitaire en rapport direct ou indirect avec la profession, et apporter, en raison de leur qualification, une contribution effective à la réalisation de l'objet social de la société.

**Article 47**. Les sociétés d'expertise comptable, de commissariat aux comptes ou comptables agrées sont constituées sous forme de sociétés par actions (SPA), de sociétés à responsabilité limitée (SARL), de sociétés civiles professionnelles ou de groupements d'intérêt commun, à

l'exclusion expresse des entreprises à associé unique ainsi que de toute autre forme de société, conformément aux dispositions de la législation commerciale et aux règles spécifiques de la présente loi.

Leur objet social est strictement limité à l'exercice des missions prévues par la présente loi, à savoir:

- L'expertise comptable, le conseil et l'assistance en matière comptable, financière, fiscale et sociale ;
- Le contrôle légal des comptes, l'audit contractuel et les missions connexes;
- Toute mission définie par la réglementation professionnelle, sous réserve qu'elle ne compromette pas l'indépendance du professionnel.

Les statuts de ces sociétés doivent être préalablement soumis à l'approbation du Conseil National de l'Ordre, qui vérifie notamment :

- La conformité de l'objet social aux missions légales et réglementaires de la profession;
- Le respect des principes d'indépendance, de responsabilité et de contrôle qualité ;
- La composition du capital social, lequel doit être détenu majoritairement, directement ou indirectement, par des membres inscrits au tableau de l'Ordre;
- La régularité des modalités de gouvernance et de direction, lesquelles doivent être exclusivement assurées par des professionnels en exercice.

Toute modification statutaire ultérieure (augmentation ou réduction de capital, transfert de siège, changement de dirigeants, entrée ou sortie d'associés) doit être communiquée sans délai au Conseil National de l'Ordre, qui en contrôle la conformité.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la nullité de la constitution de la société ou la suspension de son droit d'exercer, sans préjudice des sanctions disciplinaires et judiciaires prévues par la législation en vigueur.

**Article 48**. Le capital social des sociétés professionnelles société d'expertise comptable, de commissariat aux comptes ou comptables agrées doit être détenu, directement ou indirectement, à hauteur d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) par des professionnels régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre. Cette règle de détention majoritaire vise à garantir la maîtrise effective de la société par les membres de la profession et à préserver l'indépendance des missions exercées.

Les dirigeants sociaux (gérants, présidents, directeurs généraux ou tout autre organe exécutif) doivent obligatoirement être des membres en activité, régulièrement inscrits et habilités à exercer. Ils assument, à ce titre, l'ensemble des responsabilités professionnelles, disciplinaires et déontologiques prévues par la loi et les règlements.

Toute cession de parts sociales ou d'actions à un tiers non-membre est soumise à l'autorisation préalable et expresse du Conseil National de l'Ordre, lequel apprécie la compatibilité de l'opération avec les exigences d'indépendance, d'éthique et de qualité. Le silence gardé par le Conseil audelà d'un délai de trois (3) mois vaut décision de rejet implicite.

De même, toute entrée ou sortie d'associé doit être notifiée sans délai au Conseil National de l'Ordre, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Le non-respect des dispositions du présent article entraîne :

- La suspension immédiate de l'inscription de la société au tableau de l'Ordre ;
- L'interdiction d'exercer jusqu'à régularisation de la situation ;
- Sans préjudice, le cas échéant, de sanctions disciplinaires ou judiciaires à l'encontre des dirigeants responsables.

**Article 49**. Les associés d'une société d'expertise comptable, de commissariat aux comptes ou comptables agréés sont investis d'une responsabilité solidaire à l'égard des actes professionnels accomplis dans le cadre de ladite société. Cette solidarité couvre tant les obligations contractuelles que les obligations légales et déontologiques résultant de l'exercice de la profession.

Toute mission confiée à la société est exécutée sous la responsabilité personnelle du ou des professionnels signataires des rapports, certificats ou attestations établis. Ces derniers engagent, à ce titre, non seulement leur responsabilité individuelle, mais également celle de la société et de l'ensemble des associés, conformément aux règles de la solidarité.

Les missions doivent être accomplies dans le respect :

- Des normes d'audit et d'expertise comptable en vigueur, nationales et internationales, régulièrement homologuées;
- 2. Des règles d'éthique et d'indépendance, telles que définies par la présente loi et par les codes déontologiques applicables ;
- 3. Des obligations de contrôle qualité imposées par les instances ordinales et de tutelle.

En cas de manquement, la responsabilité disciplinaire, civile et, le cas échéant, pénale peut être engagée :

- Contre le ou les signataires directement responsables de la mission ;
- Contre la société professionnelle elle-même ;
- Solidairement, contre l'ensemble des associés, dans les conditions prévues par la loi.

**Article 50**. Des groupements temporaires de professionnels peuvent être constitués pour l'exécution d'une mission déterminée, notamment dans le cadre :

D'audits conjoints,

- De grands projets publics ou stratégiques,
- De missions d'intérêt national ou international requérant la mise en commun de compétences spécialisées.

Chaque membre du groupement demeure pleinement responsable, de manière individuelle et personnelle, des travaux qu'il réalise. La solidarité entre membres du groupement ne peut être engagée que dans la limite des diligences conjointement exécutées ou expressément prévues par la convention constitutive du groupement.

Une convention écrite doit obligatoirement formaliser la constitution du groupement, préciser :

- La nature et l'étendue de la mission confiée,
- La répartition des tâches et responsabilités,
- Les modalités de présentation et de signature des rapports ou certificats établis,
- La durée du groupement et ses modalités de dissolution.

Cette convention est communiquée au Conseil National de l'Ordre, qui veille au respect des règles de déontologie, d'indépendance et d'incompatibilité.

#### Chapitre II : Indépendance, intégrité, objectivité.

**Article 51**. Les experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, se conformer en toutes circonstances aux principes fondamentaux de l'indépendance, de l'intégrité et de l'objectivité.

Ils sont tenus:

- De préserver une indépendance de fait et d'apparence, en évitant toute relation personnelle, financière ou professionnelle susceptible de créer un doute raisonnable quant à leur impartialité;
- De faire preuve d'intégrité, en agissant avec honnêteté, transparence et loyauté dans toutes leurs interventions;
- D'exercer leur mission avec objectivité, en se fondant exclusivement sur des éléments vérifiables, et en résistant à toute pression ou influence indue, qu'elle provienne du client, de tiers, ou d'intérêts personnels.

Constituent notamment des situations de conflit d'intérêts :

- La participation, directe ou indirecte, au capital ou à la gestion de l'entité contrôlée;
- L'existence de liens familiaux ou personnels étroits avec les dirigeants de l'entité;
- La perception d'avantages, cadeaux ou rémunérations autres que les honoraires convenus dans la lettre de mission;

• Le cumul de missions de conseil, de gestion ou toute autre activité susceptible de remettre en cause l'indépendance du jugement professionnel.

Toute atteinte à l'indépendance, qu'elle soit effective ou apparente, constitue une faute grave engageant la responsabilité disciplinaire du professionnel devant les instances ordinales compétentes, sans préjudice des sanctions civiles et pénales prévues par la loi.

**Article 52**. L'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le comptable agréé exercent leurs activités au sein d'un cabinet unique, qu'ils gèrent en leur nom propre et sous leur entière responsabilité, ou dans le cadre d'une société professionnelle ou d'un groupement dûment constitué conformément aux dispositions de la présente loi.

Le cabinet doit répondre à des conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement, ainsi qu'à des normes techniques et professionnelles fixées par voie réglementaire.

Le ministre chargé des finances peut, à titre exceptionnel et sur demande motivée, autoriser l'ouverture de bureaux secondaires pour certains cabinets de tenue ou de gestion comptable (comptables agréés), dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

**Article 53**. Avant toute intervention, une lettre de mission est établie entre le professionnel et son client. Ce document contractuel obligatoire précise :

- La nature de la mission confiée (audit légal, expertise comptable, mission de conseil autorisée, etc.);
- Son étendue et ses limites, conformément aux normes professionnelles et à la réglementation en vigueur ;
- Les modalités d'exécution de la mission, y compris les obligations de collaboration et de transmission de documents incombant au client ;
- Le montant des honoraires, leur base de calcul, les modalités de paiement ainsi que les conditions de révision éventuelle.

Les honoraires sont fixés librement entre le professionnel et son client, sous réserve du respect:

- Du barème minimal réglementaire fixé par le Conseil National de l'Ordre ;
- De critères objectifs tels que la complexité des travaux, le temps consacré, l'importance des moyens mobilisés, ainsi que la nature et le niveau de responsabilité encourue.

Toute forme de rémunération conditionnelle ou dépendante des résultats financiers de l'entité auditée ou contrôlée est formellement interdite, afin de garantir l'indépendance et l'objectivité du jugement professionnel.

La lettre de mission, signée par les deux parties, constitue une pièce contractuelle essentielle pouvant être produite en cas de litige ou de contrôle par les instances ordinales ou de tutelle. Le

non-respect de ces dispositions expose le professionnel à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des actions civiles ou pénales pouvant être engagées.

**Article 54**. Les membres de l'Ordre, qu'ils exercent à titre individuel ou au sein d'une société professionnelle, sont soumis à un système national de contrôle qualité, placé sous la supervision directe du Conseil National de l'Ordre.

Ce dispositif a pour objet d'évaluer la conformité des missions accomplies aux :

- Normes professionnelles d'audit, d'expertise et de comptabilité homologuées au niveau national;
- Règles déontologiques et exigences d'indépendance applicables à la profession ;
- Procédures internes de contrôle qualité, telles que définies par les standards internationaux et les règlements de l'Ordre.

Le contrôle qualité s'exerce périodiquement et peut, le cas échéant, être déclenché de manière exceptionnelle lorsqu'un manquement grave est présumé. Il est effectué par des contrôleurs désignés et accrédités par le Conseil National, agissant en toute indépendance et impartialité.

Les résultats de chaque contrôle donnent lieu à un rapport confidentiel adressé au professionnel concerné et au Conseil National. Ce rapport peut aboutir à :

- De simples recommandations destinées à améliorer les pratiques professionnelles ;
- La mise en place d'un suivi renforcé, avec obligation de régularisation dans un délai déterminé;
- L'ouverture d'une procédure disciplinaire, en cas de manquements graves ou répétés aux normes et règles déontologiques.

Le secret professionnel s'applique aux contrôleurs qualité, qui ne peuvent en aucun cas divulguer les informations obtenues dans l'exercice de leur mission, sauf dans le cadre des procédures disciplinaires prévues par la loi.

#### Chapitre III: Obligations professionnelles.

**Article 55**. Tout membre inscrit au tableau de l'Ordre, qu'il exerce à titre individuel ou au sein d'une société professionnelle, est tenu de se conformer à l'obligation de formation continue.

Cette obligation consiste à suivre, chaque année civile, un programme de formation d'une durée minimale de quarante (40) heures effectives, réparties sur les principaux domaines liés à l'exercice de la profession.

Les programmes de formation continue sont organisés, validés et accrédités par l'Ordre National, en coordination avec les universités, les instituts spécialisés et, le cas échéant, avec des organismes internationaux partenaires.

Chaque membre est tenu de fournir, au terme de l'année, une attestation de suivi ou tout justificatif équivalent, permettant au Conseil National de vérifier la conformité à cette obligation.

Le non-respect de cette obligation constitue un manquement disciplinaire, passible de sanctions prévues par le règlement intérieur et la législation en vigueur, sans préjudice des mesures de mise à niveau pouvant être imposées.

**Article 56**. Les professionnels de l'expertise comptable, du commissariat aux comptes et de la comptabilité agréée sont tenus de conserver, sous leur responsabilité, l'ensemble des documents, dossiers de travail, pièces justificatives et supports électroniques relatifs aux missions qu'ils ont exécutées.

La durée minimale de conservation est fixée à dix (10) années à compter de la clôture de la mission concernée, sauf dispositions légales particulières imposant un délai supérieur.

Ces documents constituent la propriété exclusive du professionnel, qui en assure la garde et la confidentialité. Ils ne peuvent être communiqués ou transférés à des tiers qu'avec l'accord écrit du client, sauf dans les cas suivants :

- Stipulation expresse de la loi, notamment en matière fiscale, judiciaire ou réglementaire;
- Décision judiciaire ordonnant leur communication ou leur saisie dans le cadre d'une procédure légale;
- Contrôle qualité diligenté par l'Ordre National ou les autorités compétentes, sous réserve du respect du secret professionnel.

Le professionnel doit mettre en place des procédures de conservation sécurisée, garantissant l'intégrité, la traçabilité et la confidentialité des informations, y compris lorsqu'elles sont conservées sous format électronique ou dématérialisé.

Le non-respect de ces obligations constitue un manquement disciplinaire et expose le professionnel à des sanctions prévues par la présente loi et par les règlements de l'Ordre, sans préjudice des sanctions civiles ou pénales pouvant être encourues.

**Article 57.** Tout membre de l'Ordre, qu'il exerce à titre individuel, au sein d'une société professionnelle ou dans le cadre d'un groupement, est tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle destinée à couvrir les risques inhérents à l'exercice de ses missions.

Cette assurance doit garantir la prise en charge des conséquences financières pouvant résulter :

- D'erreurs, omissions ou négligences dans l'exécution des missions ;
- De fautes professionnelles, y compris celles commises par les collaborateurs ou associés agissant sous la responsabilité du professionnel;
- Des litiges éventuels avec les clients, tiers ou autorités publiques, liés à l'exercice des fonctions.

Le contrat d'assurance doit prévoir un niveau de couverture proportionné à la nature et à l'importance des missions exercées, ainsi qu'au volume des activités de l'entité professionnelle.

Une copie du contrat d'assurance, ainsi que de ses renouvellements successifs, doit être communiquée au Conseil National de l'Ordre, dans un délai de trente (30) jours suivant sa conclusion. Le Conseil peut en vérifier la conformité et exiger, le cas échéant, une mise à jour ou une extension des garanties.

L'absence de souscription ou de renouvellement de cette assurance constitue un manquement disciplinaire grave, susceptible d'entraîner la suspension temporaire ou définitive du droit d'exercer, sans préjudice des sanctions civiles et pénales encourues.

**Article 58**. Lorsqu'un expert-comptable, commissaire aux comptes ou comptable agréé découvre, dans le cadre de ses missions, des faits susceptibles de constituer une infraction grave, tels que notamment la fraude, la corruption, le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, il est tenu d'agir avec diligence et responsabilité.

À ce titre, le professionnel doit :

- En informer immédiatement les organes dirigeants de l'entité contrôlée, en leur communiquant les faits constatés et les risques encourus, tout en veillant à conserver la preuve des diligences accomplies;
- Saisir sans délai les autorités compétentes, conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi qu'aux obligations de déclaration de soupçon prévues par la réglementation nationale;
- Se conformer aux normes internationales, et plus particulièrement aux recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI), qui constituent un référentiel essentiel pour l'évaluation et la prévention des risques liés aux crimes financiers.

Le professionnel agit dans ce cadre en respectant le secret professionnel, sauf dérogations légales expressément prévues, et doit veiller à ce que sa démarche ne compromette ni l'indépendance de sa mission ni la sécurité des preuves recueillies.

Le manquement à cette obligation de vigilance et de signalement constitue une faute grave, susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire, civile et pénale du professionnel concerné.

#### TITRE V — DE L'ORDRE NATIONAL DE LA PROFESSION COMPTABLE ET D'AUDIT

Chapitre I : Création, missions et principes de gouvernance.

**Article 59**. Il est institué un Ordre National de la Profession Comptable et d'Audit, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Ordre regroupe obligatoirement l'ensemble des professionnels exerçant en Algérie les fonctions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, lesquels ne peuvent exercer qu'en étant inscrits au tableau de l'Ordre.

Le siège national de l'Ordre est fixé à Alger. Afin d'assurer une représentation équilibrée sur l'ensemble du territoire national et de renforcer la proximité de gestion, des Conseils régionaux peuvent être institués par voie réglementaire, sur proposition du Conseil National.

#### L'Ordre a pour missions principales :

- D'organiser et de réguler l'exercice de la profession comptable et d'audit en Algérie par ;
  - L'organisation et le contrôle de l'accès à la profession ;
  - Veiller au respect des normes professionnelles, déontologiques et disciplinaires ;
  - Défendre l'honneur, l'indépendance et les intérêts matériels et moraux de la profession;
  - Assurer la formation initiale et continue des membres, ainsi que leur perfectionnement;
  - Assurer la tenue du tableau national des professionnels autorisés à exercer ;
  - Assurer la veille déontologique et disciplinaire ;
- D'assurer la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics et des institutions nationales et internationales ;
- Assurer la coopération internationale, notamment avec les organismes régionaux et mondiaux.
- Contribuer à la gouvernance économique nationale, à la transparence financière et à la lutte contre le blanchiment d'argent, la fraude et la corruption.

Les modalités de fonctionnement, d'organisation interne et de gouvernance de l'Ordre, ainsi que les rapports entre le Conseil National et les Conseils régionaux, sont fixés par voie réglementaire

#### Article 60. L'Ordre National repose sur les principes de :

- Collégialité,
- Indépendance,
- Transparence,
- Responsabilité,
- Redevabilité publique.

Ses organes sont élus démocratiquement, selon un mode de représentation équitable entre les régions et les catégories professionnelles.

### Chapitre II – Organisation institutionnelle.

#### Article 61. L'Ordre National comprend :

1. Le Conseil Supérieur de la Profession Comptable et d'Audit ;

- 2. Le Conseil National de l'Ordre ;
- 3. Le Président du Conseil National;
- Les Conseils Régionaux ;
- 5. Les Commissions permanentes (discipline, déontologie, contrôle qualité, formation, relations internationales).

**Article 62**. Le Conseil Supérieur constitue l'organe suprême de l'Ordre National de la Profession Comptable et d'Audit.

Il réunit, une fois tous les deux (2) ans, l'ensemble des membres inscrits au tableau de l'Ordre ou leurs délégués élus selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Le Conseil Supérieur est compétent pour délibérer sur les questions essentielles touchant à la gouvernance et à l'avenir de la profession, notamment :

- Les orientations stratégiques de l'Ordre et de la profession, en lien avec les priorités économiques nationales et les standards internationaux ;
- Les propositions de réforme législative et réglementaire, en vue d'adapter la profession à l'évolution de l'environnement économique, juridique et technologique ;
- L'examen et l'approbation des rapports d'activités et des états financiers présentés annuellement par le Conseil National, et donner quitus de sa gestion;
- L'adoption du règlement intérieur et, le cas échéant, de ses amendements, ainsi que le code déontologie de l'ordre;
- Toute autre question d'intérêt général portée à son ordre du jour, en relation avec sa mission et portant sur la crédibilité de la profession.

Les résolutions du Conseil Supérieur, adoptées conformément aux règles de quorum et de majorité fixées par la réglementation, s'imposent à tous les organes de l'Ordre, y compris le Conseil National et les Conseils régionaux. Elles constituent la référence normative et stratégique de la profession à l'échelle nationale.

**Article 63**. Le Conseil National est l'organe exécutif et délibérant permanent de l'Ordre National de la Profession Comptable et d'Audit.

Il est composé de membres élus par les Assemblées régionales, selon une représentation équilibrée de l'ensemble du territoire national et des différentes catégories professionnelles. Le mandat des membres du Conseil National est fixé à quatre (4) années, renouvelable une seule fois. Les modalités d'élection, de renouvellement et de remplacement en cas de vacances sont déterminées par voie réglementaire.

Le Conseil National est chargé de mettre en œuvre les orientations stratégiques définies par le Conseil Supérieur et veille à la bonne gestion des affaires de l'Ordre.

Ses attributions comprennent notamment :

- La tenue et la mise à jour du tableau national des experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés autorisés à exercer ;
- L'organisation des examens d'accès à la profession et du stage professionnel, ainsi que la délivrance des attestations et autorisations correspondantes;
- La supervision et la coordination des Conseils régionaux, en veillant à l'uniformité de l'application des règles professionnelles et déontologiques sur tout le territoire national ;
- La discipline et le contrôle qualité, y compris l'instruction des manquements, la mise en œuvre des sanctions disciplinaires et la surveillance des pratiques professionnelles ;
- La gestion financière et administrative de l'Ordre, y compris l'élaboration et l'approbation du budget annuel, la perception des cotisations et la gestion du patrimoine de l'Ordre;
- La représentation de l'Ordre dans ses relations institutionnelles nationales et internationales, ainsi que la coopération avec les organisations régionales et mondiales de la profession comptable et d'audit.

Les décisions du Conseil National sont prises à la majorité simple de ses membres, sauf dispositions contraires prévues par la présente loi ou le règlement intérieur.

**Article 64**. Le Président du Conseil National est le représentant légal de l'Ordre National de la Profession Comptable et d'Audit.

À ce titre, il assure la représentation de l'Ordre :

- Auprès des pouvoirs publics et des institutions nationales, en qualité d'interlocuteur officiel de la profession;
- Auprès des juridictions compétentes, pour la défense des intérêts de l'Ordre et de ses membres, ainsi que pour toute action contentieuse ou disciplinaire où l'Ordre est partie prenante;
- Auprès des instances internationales et régionales, en vue de promouvoir la présence et la contribution de l'Ordre dans les organismes professionnels et de coopération.

Le Président convoque ses réunions, préside les séances du Conseil National, arrête l'ordre du jour en concertation avec le Bureau exécutif, et signe les décisions, résolutions et actes officiels de l'Ordre. Il veille à leur mise en œuvre effective, en garantissant la conformité aux orientations arrêtées par le Conseil Supérieur et aux textes légaux et réglementaires.

Il assure, en outre, la direction générale de l'Ordre, coordonne l'action des organes internes et veille à la bonne exécution des missions confiées au Conseil National.

Le Président peut, sous réserve d'approbation expresse du Conseil National, déléguer certaines de ses attributions à :

- Un ou plusieurs Vice-présidents désignés en son sein ;
- Des responsables régionaux, pour les missions relevant de leur ressort territorial.

Toute délégation de pouvoirs doit être donnée par écrit, préciser sa durée et son étendue, et être consignée dans les registres du Conseil National.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président, ses fonctions sont assurées par un Vice-président, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

**Article 65**. Les Conseils Régionaux constituent les organes de représentation de l'Ordre au niveau territorial. Ils exercent leurs missions sous l'autorité du Conseil National, auquel ils rendent compte de leurs activités.

Ils sont notamment chargés :

- De l'inscription, du suivi et du contrôle administratif des membres de l'Ordre exerçant dans leur circonscription, en veillant à la régularité de leur situation professionnelle ;
- De l'organisation locale des actions de formation initiale et continue, conformément aux programmes validés par le Conseil National, ainsi que de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle qualité;
- De la médiation professionnelle et de la prévention des litiges, en favorisant la conciliation entre les membres ou entre ceux-ci et leurs clients, avant recours aux instances disciplinaires ou judiciaires;
- De la remontée d'informations régulières vers le Conseil National, relatives à l'exercice de la profession dans leur ressort, à la déontologie et aux difficultés rencontrées;
- De toute autre mission déléguée par le Conseil National, en lien avec la gestion territoriale de la profession.

La composition, le mode d'élection de leurs membres, leur organisation interne et l'étendue de leurs compétences sont fixés par voie réglementaire, dans le respect des principes de représentativité, de transparence et de bonne gouvernance.

**Article 66**. Des commissions permanentes sont instituées au sein du Conseil National de l'Ordre afin de renforcer l'efficacité de son action et d'assurer une gestion spécifique des différentes missions de la profession.

Ces commissions comprennent notamment :

- 1. La Commission de déontologie et de discipline, chargée de veiller au respect des règles professionnelles et d'instruire les affaires disciplinaires avant leur transmission aux juridictions compétentes ;
- 2. La Commission de contrôle qualité, responsable de l'évaluation périodique des pratiques professionnelles et du suivi des recommandations émises lors des contrôles ;
- 3. La Commission de la formation et du développement professionnel, chargée de l'organisation, de l'accréditation et du suivi des programmes de formation initiale et continue, ainsi que du développement des compétences des membres ;
- 4. La Commission des affaires juridiques et institutionnelles, compétente pour analyser et proposer des réformes législatives et réglementaires, assurer une veille juridique, et formuler des avis sur les projets de textes ;
- 5. La Commission des relations internationales et de la coopération, chargée de représenter l'Ordre dans les instances régionales et mondiales, de développer les partenariats et de favoriser l'intégration de la profession dans les standards internationaux.

Ces commissions ont une mission consultative et technique : elles examinent les dossiers relevant de leur domaine de compétence, formulent des conclusions et émettent des recommandations.

Leurs travaux sont soumis à l'approbation du Conseil National, seul organe habilité à prendre des décisions exécutoires au nom de l'Ordre.

Leur composition, leurs règles de fonctionnement interne, ainsi que la durée du mandat de leurs membres sont fixées par le règlement intérieur du Conseil National.

Chapitre III – Fonctionnement et ressources.

**Article 67.** Les ressources financières de l'Ordre National de la Profession Comptable et d'Audit proviennent notamment :

- Des cotisations annuelles obligatoires versées par les membres inscrits au tableau de l'Ordre, dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par le Conseil National ;
- Des produits générés par les activités de formation, de publication, de certification et de services rendus par l'Ordre dans le cadre de ses missions statutaires;
- Des dons, legs et subventions légales, dûment autorisés par les autorités compétentes et compatibles avec l'indépendance et les objectifs de l'Ordre ;
- Des produits de la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier, ainsi que des revenus de placement autorisés par la loi;

• Des amendes disciplinaires prononcées par les juridictions professionnelles et encaissées au profit de l'Ordre.

Le budget annuel de l'Ordre est élaboré par le Conseil National et doit être approuvé en séance plénière.

La gestion financière de l'Ordre est soumise au principe de transparence et de responsabilité. À ce titre :

- L'Ordre tient une comptabilité, conforme aux dispositions du Système Comptable Financier (SCF) en vigueur;
- Les comptes annuels comprennent obligatoirement les cinq états financiers réglementaires,
   à savoir :
  - Le bilan,
  - Le compte de résultat,
  - Le tableau des flux de trésorerie,
  - L'état de variation des capitaux propres,
  - Et les annexes aux états financiers ;

Lesdits comptes font l'objet d'un audit indépendant réalisé par un commissaire aux comptes extérieur à l'Ordre, désigné par le Conseil Supérieur de la Profession Comptable et d'Audit pour un mandat déterminé.

Le rapport du commissaire aux comptes est présenté au Conseil Supérieur et communiqué à l'ensemble des membres de l'Ordre

**Article 68**. L'Ordre National de la Profession Comptable et d'Audit adopte un règlement intérieur ainsi qu'un code de déontologie, qui constituent les textes fondamentaux d'organisation et de conduite de la profession.

## Ces textes fixent notamment :

- Les droits et obligations des membres inscrits au tableau de l'Ordre ;
- Les règles de conduite professionnelle relatives à l'exercice des missions d'expertise comptable, de commissariat aux comptes et de comptable agréé;
- Les procédures disciplinaires, y compris les conditions d'ouverture d'une instruction, les droits de la défense, les sanctions applicables et les voies de recours ;
- Les principes d'indépendance, d'éthique et d'intégrité qui s'imposent aux professionnels dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Les dispositions relatives à la gouvernance interne de l'Ordre, au fonctionnement de ses organes et à la répartition de leurs compétences;

- Les mécanismes de contrôle qualité et de formation continue, obligatoires pour garantir la compétence et la crédibilité de la profession.
- Obligation de participation aux assemblées statutaires et électives :La participation effective aux assemblées générales ordinaires, extraordinaires et électives constitue une obligation statutaire pour tout membre inscrit au tableau de l'Ordre, qu'il soit expert-comptable, commissaire aux comptes ou comptable agréé.
  - La présence peut être constatée soit physiquement, soit par tout moyen de participation à distance autorisé par le Conseil national, garantissant l'identité et la participation effective du membre.

Le membre qui, sans motif légitime, s'abstient de participer à deux assemblées consécutives, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou électives, est passible de sanctions disciplinaires.

Le règlement intérieur et le code de déontologie sont adoptés par le Conseil National de l'Ordre, et soumis pour validation au ministère chargé des finances, avant leur publication au Journal Officiel de l'Ordre, afin de garantir leur opposabilité à l'ensemble des membres.

# TITRE VI — DE LA DISCIPLINE, DE LA RESPONSABILITÉ ET DU CONTRÔLE QUALITÉ Chapitre I : Déontologie et obligations professionnelles.

**Article 69**. Les membres de l'Ordre National de la Profession Comptable et d'Audit sont tenus de respecter en toutes circonstances les principes fondamentaux qui constituent le socle éthique et déontologique de la profession, à savoir :

- Intégrité : agir avec honnêteté, loyauté et transparence, en refusant toute pratique frauduleuse, complaisante ou de nature à induire en erreur ;
- Objectivité : fonder leur jugement exclusivement sur des éléments factuels et vérifiables, en évitant toute influence indue, tout conflit d'intérêts ou toute partialité ;
- Compétence professionnelle et diligence : maintenir un haut niveau de connaissances et de qualifications, accomplir leurs missions avec soin, rigueur et promptitude, et suivre en permanence l'évolution des normes comptables, d'audit, fiscales et juridiques ;
- Confidentialité : préserver le secret professionnel et ne divulguer aucune information obtenue dans le cadre de leurs missions, sauf obligation légale ou décision judiciaire ;
- Indépendance et probité morale : exercer leurs missions avec indépendance de fait et d'apparence, en conservant une conduite irréprochable et conforme à l'honneur de la profession ;
- Comportement professionnel : adopter, dans toutes leurs relations, un comportement digne, respectueux et conforme à la réputation, à l'honneur et à la dignité de la profession.

Toute violation de ces principes constitue un manquement déontologique et expose son auteur à des sanctions disciplinaires prononcées par les instances ordinales compétentes, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales pouvant être engagées en application de la législation en vigueur.

**Article 70**. Tout professionnel membre de l'Ordre National est tenu au respect des obligations professionnelles suivantes :

- Exercer personnellement ses missions avec soin, rigueur et diligence, en assumant l'entière responsabilité des travaux réalisés en son nom, y compris ceux confiés à des collaborateurs ou stagiaires sous sa supervision;
- Se conformer strictement aux normes comptables, d'audit et d'éthique en vigueur, qu'elles soient nationales (Système Comptable Financier – SCF, Normes Algériennes d'Audit – NAA) ou internationales, lorsque la loi ou la réglementation y fait référence;
- Respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT), en assurant notamment :
  - La mise en place de procédures internes de vigilance,
  - L'identification et la déclaration des opérations suspectes,
  - La coopération avec les autorités de supervision et de contrôle ;
- Participer aux actions de formation continue organisées ou accréditées par l'Ordre, afin de maintenir un niveau de compétence et de spécialisation conforme aux évolutions légales, fiscales, comptables, technologiques et déontologiques;
- Tenir à jour sa documentation professionnelle et ses dossiers d'audit, en respectant les obligations de conservation prévues par la loi, en veillant à leur traçabilité et en garantissant leur confidentialité.

Le non-respect de ces obligations constitue un manquement disciplinaire susceptible d'entraîner l'application de sanctions par les instances ordinales compétentes, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales prévues par la législation en vigueur.

**Article 71**. Chaque professionnel membre de l'Ordre National de la Profession Comptable et d'Audit, est astreint au respect d'un programme annuel de formation continue.

Les modalités pratiques de ce programme (thèmes, durée minimale, modalités de validation et de contrôle) sont fixées par le Conseil National, en cohérence avec les standards internationaux de la profession et les priorités nationales en matière économique, financière et technologique.

La formation continue a pour objectif de :

- Maintenir et développer les compétences techniques et déontologiques des professionnels ;
- Assurer une mise à niveau régulière des connaissances en matière comptable, fiscale, légale et réglementaire;

- Intégrer les évolutions technologiques et méthodologiques dans la pratique professionnelle;
- Garantir la qualité et la crédibilité des missions réalisées dans l'intérêt public.

Le non-respect de cette obligation entraîne, après mise en demeure restée infructueuse, une suspension temporaire du droit d'exercer, jusqu'à régularisation effective du nombre d'heures de formation requis.

Cette sanction est prononcée par le Conseil National, sans préjudice de sanctions disciplinaires.

# Chapitre II : Responsabilité professionnelle.

**Article 72**. Les professionnels membres de l'Ordre National de la Profession Comptable et d'Audit engagent leur responsabilité civile pour toute faute, négligence ou omission commise dans l'exercice de leurs missions, entraînant un préjudice pour leurs clients, les tiers ou l'intérêt public.

En cas de fraude, de faux, de falsification ou de complicité dans l'altération des états financiers, des documents comptables ou des rapports d'audit, les professionnels concernés peuvent faire l'objet de poursuites pénales, conformément aux dispositions du Code pénal, ainsi qu'aux lois relatives à la lutte contre la corruption, au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Afin de garantir la réparation des dommages éventuels, tout professionnel est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance de responsabilité civile professionnelle, couvrant les risques inhérents à ses activités. Cette assurance doit être proportionnée à l'ampleur et à la nature des missions exercées.

Le défaut de souscription ou de renouvellement de cette assurance constitue un manquement disciplinaire grave, susceptible d'entraîner la suspension temporaire ou définitive du droit d'exercer, sans préjudice des sanctions civiles et pénales prévues par la législation en vigueur

**Article 73**. Indépendamment des sanctions civiles ou pénales prévues par la législation en vigueur, tout manquement aux lois, règlements, obligations professionnelles, règles déontologiques ou décisions des organes de l'Ordre peut donner lieu à une procédure disciplinaire.

Cette procédure peut être engagée :

- Par le Conseil National, à l'égard de tout membre de l'Ordre, quel que soit son lieu d'exercice;
- Par le Conseil Régional compétent, à l'égard des membres relevant de son ressort territorial, sous réserve d'information du Conseil National.

La procédure disciplinaire est instruite dans le respect des principes fondamentaux des droits de la défense, notamment :

La notification écrite des faits reprochés ;

- La possibilité pour le professionnel mis en cause de présenter ses observations et de se faire assister;
- La tenue d'audiences disciplinaires selon les formes prévues par le règlement intérieur.

Les décisions rendues par les instances disciplinaires ordinales sont motivées, notifiées au membre concerné et exécutoires, sous réserve des voies de recours prévues par la loi.

Le manquement aux décisions disciplinaires du Conseil National ou du Conseil Régional constitue une faute aggravante, pouvant entraîner des sanctions plus sévères, y compris la suspension ou la radiation du tableau de l'Ordre.

### Chapitre III : Procédure disciplinaire.

**Article 74**. La discipline professionnelle au sein de l'Ordre National de la Profession Comptable et d'Audit est exercée par deux instances ordinales spécialisées :

- Le Conseil Régional de Discipline, compétent en première instance pour examiner les manquements reprochés aux membres relevant de son ressort territorial;
- Le Conseil National de Discipline, compétent en appel, saisi des recours formés contre les décisions rendues par les Conseils Régionaux de Discipline.

Les juridictions disciplinaires ordinales statuent en toute indépendance, dans le respect des droits de la défense et des règles de procédure fixées par la présente loi et le règlement intérieur de l'Ordre.

Les décisions disciplinaires sont :

- Rendues de manière motivée ;
- Notifiées sans délai aux parties concernées ;
- Exécutoires à compter de leur notification, sous réserve des voies de recours.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, conformément aux règles de procédure administrative.

Le refus ou le retard d'exécution des décisions disciplinaires constitue une faute aggravante, pouvant donner lieu à de nouvelles poursuites devant les instances ordinales.

**Article 75**. Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Ordre National de la Profession Comptable et d'Audit sont graduées en fonction de la gravité des faits reprochés et de la récurrence des manquements constatés. Elles comprennent :

• L'avertissement, mesure de rappel à l'ordre destinée à prévenir la réitération du manquement constaté ;

- Le blâme, sanction écrite et motivée, inscrite au dossier professionnel du membre concerné, et pouvant être rendue publique dans les conditions fixées par le règlement intérieur;
- La suspension temporaire, pour une durée maximale de trois (3) années, entraînant l'interdiction d'exercer tout ou partie des missions comptables et d'audit pendant la période fixée par la décision disciplinaire ;
- La radiation du tableau national, entraînant la perte définitive de la qualité de membre de l'Ordre et, par conséquent, l'interdiction d'exercer la profession.

La radiation ne peut être levée que dans le cadre d'une réhabilitation, prononcée par le Conseil National de Discipline, après un délai minimum de cinq (5) années à compter de la décision définitive de radiation. La réhabilitation est subordonnée à la démonstration, par l'intéressé, d'une conduite irréprochable et de garanties suffisantes d'intégrité et de compétence.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées dans le respect du principe de proportionnalité, après une instruction contradictoire garantissant les droits de la défense. Elles peuvent, le cas échéant, être assorties de mesures complémentaires telles que l'obligation de formation renforcée, la surveillance professionnelle ou l'interdiction d'occuper certaines fonctions ordinales.

**Article 76**. Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre d'un membre de l'Ordre sans le respect strict des droits de la défense.

À ce titre, le professionnel concerné doit :

- Être informé par notification écrite des faits qui lui sont reprochés ainsi que de la nature des sanctions encourues ;
- Être mis en mesure de présenter ses observations, tant écrites qu'orales, dans un délai raisonnable fixé par la juridiction disciplinaire ;
- Pouvoir se faire assister ou représenter par un confrère inscrit au tableau de l'Ordre, ou par un avocat régulièrement habilité.

## Les décisions disciplinaires doivent :

- Être rendues de manière motivée, en exposant les faits établis, les arguments de défense et les motifs justifiant la sanction retenue ;
- Être consignées dans le registre de discipline tenu par le Conseil National ;
- Être notifiées sans délai au professionnel sanctionné ;
- Être communiquées pour information au ministère chargé des finances, en sa qualité d'autorité de tutelle de l'Ordre.

Le non-respect de ces garanties fondamentales entraîne la nullité de la décision disciplinaire, sans préjudice de la possibilité d'engager une nouvelle procédure régulière.

## Chapitre IV : Contrôle qualité et conformité.

**Article 77**. Le contrôle qualité constitue un dispositif essentiel de régulation de la profession. Il a pour objet d'évaluer la conformité des missions réalisées par les membres de l'Ordre, par rapport aux :

- Normes d'audit et d'expertise comptable en vigueur ;
- Règles d'éthique et de déontologie professionnelles ;
- Exigences de qualité et de diligence prévues par la présente loi et les règlements de l'Ordre.

Le contrôle qualité s'applique à l'ensemble des membres de l'Ordre, qu'ils exercent à titre individuel ou collectif, et ce de manière obligatoire.

Il est effectué selon une périodicité régulière, dans le cadre d'un plan pluriannuel de contrôle arrêté et approuvé par le Conseil National, garantissant une couverture progressive de tous les professionnels inscrits au tableau.

Les contrôles qualité sont réalisés par des contrôleurs accrédités et indépendants, désignés par le Conseil National, agissant en toute impartialité.

Les résultats des contrôles font l'objet d'un rapport confidentiel transmis au professionnel concerné et au Conseil National. Ce rapport peut donner lieu :

- À de simples recommandations en vue d'améliorer les pratiques ;
- À un suivi renforcé, imposant des mesures correctives dans un délai déterminé ;
- Ou, en cas de manquements graves ou répétés, à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Le non-respect des obligations liées au contrôle qualité est assimilé à un manquement disciplinaire, exposant le membre concerné aux sanctions prévues par la présente loi.

**Article 78**. Il est institué, au sein de l'Ordre National de la Profession Comptable et d'Audit, une Commission nationale de supervision du contrôle qualité.

Cette Commission constitue l'organe chargé de garantir la crédibilité, la transparence et l'indépendance du dispositif de contrôle qualité.

Elle est composée comme suit :

- Des représentants élus de la profession, issus du Conseil National et des Conseils régionaux, assurant la représentation équilibrée des différentes catégories professionnelles (expertscomptables, commissaires aux comptes, comptables agréés);
- Des experts indépendants désignés par le ministère chargé des finances, choisis en raison de leur compétence en matière d'audit, de régulation financière et de déontologie;

• Un représentant du Conseil Supérieur National de la Comptabilité et d'Audit (CNC), afin d'assurer la cohérence avec les normes comptables nationales et les standards internationaux.

La Commission nationale de supervision du contrôle qualité a pour missions :

- De définir les orientations stratégiques et les priorités du contrôle qualité ;
- De valider le plan pluriannuel de contrôle proposé par le Conseil National ;
- De veiller à la neutralité et à l'indépendance des contrôleurs désignés ;
- D'examiner les rapports consolidés issus des contrôles réalisés, et d'en tirer les enseignements pour l'amélioration continue de la profession ;
- De proposer, le cas échéant, des réformes réglementaires ou des ajustements des normes professionnelles.

Le fonctionnement, la périodicité des réunions et les modalités de prise de décision de cette Commission sont fixés par le règlement intérieur de l'Ordre.

Cette instance veille à l'objectivité, à la transparence et à la conformité des procédures de contrôle qualité.

**Article 79**. L'Ordre National de la Profession Comptable et d'Audit veille à ce que le système national de contrôle qualité et de supervision soit pleinement aligné sur les standards et référentiels internationaux reconnus.

À ce titre, le dispositif doit être conforme :

- Aux Normes Internationales d'Audit (ISA) émises par l'International Federation of Accountants (IFAC), garantissant l'uniformité, la fiabilité et la qualité des missions d'audit et de certification;
- Aux principes et recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI), en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT), afin d'assurer l'intégration effective de la profession dans le dispositif national et international de vigilance;
- Aux exigences de transparence, d'intégrité et de responsabilité établies par les institutions internationales de supervision financière et comptable.

Le Conseil National est chargé de veiller à l'adaptation régulière du système de contrôle qualité aux évolutions de ces standards, et d'en assurer la vulgarisation et la formation auprès des membres de l'Ordre.

Le non-respect de ces exigences expose les professionnels concernés à des mesures correctives, à des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, à des poursuites civiles ou pénales.

Article 80. Le refus de se soumettre au contrôle qualité, l'entrave à son déroulement, ou la dissimulation volontaire d'informations ou de documents lors de celui-ci constitue une faute grave.

De tels comportements portent atteinte à la transparence, à la crédibilité et à l'intégrité de la profession et entraînent :

- La suspension immédiate du droit d'exercer, prononcée par décision du Conseil National, jusqu'à régularisation de la situation du professionnel concerné ;
- L'ouverture, d'une procédure disciplinaire, instruite conformément aux dispositions de la présente loi.

En cas de récidive, ou lorsque le refus ou la dissimulation a pour effet de compromettre gravement l'intérêt public ou la confiance dans la profession, la sanction de la radiation du tableau de l'Ordre peut être prononcée, après avis conforme du Conseil National.

### TITRE VII — DE LA FORMATION, DE L'EXAMEN ET DU STAGE PROFESSIONNEL

Chapitre I: Formation et qualification.

**Article 81**. L'accès aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé est strictement réglementé. Il est subordonné au respect cumulatif des conditions suivantes :

- La possession de qualifications académiques reconnues, sanctionnées par un diplôme national ou étranger équivalent, dûment homologué par les autorités compétentes, dans les disciplines comptables, financières, juridiques, fiscales ou de gestion;
- L'accomplissement d'un stage professionnel réglementé, pour sa durée et selon des modalités fixées par voie réglementaire, sous la supervision d'un maître de stage agréé par l'Ordre. Ce stage doit permettre l'acquisition de compétences pratiques en matière comptable, d'audit, de déontologie et de responsabilité professionnelle;
- La réussite à un examen d'aptitude à la profession, organisé périodiquement sous la supervision du Conseil National de l'Ordre, garantissant l'évaluation des connaissances techniques, juridiques, déontologiques et des aptitudes pratiques nécessaires à l'exercice de la profession.

Le Conseil National veille à la transparence, à l'objectivité et à l'équité du processus d'accès à la profession. Il fixe les programmes, les modalités d'organisation et de correction des épreuves, ainsi que les conditions de délivrance des attestations d'aptitude.

Nul ne peut être inscrit au tableau national et exercer l'une de ces professions sans satisfaire à l'ensemble de ces conditions.

**Article 82**. Les conditions d'accès aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé sont fixées comme suit :

## • Expert-comptable :

- Étre titulaire d'un diplôme universitaire de niveau Master (bac +5) ou équivalent, dans les disciplines des sciences de gestion, de la comptabilité, de l'audit, des finances ou de l'économie, délivré par une université reconnue et, le cas échéant, homologué par les autorités compétentes;
- Avoir accompli et validé un stage professionnel de trois (3) années, réalisé sous la supervision d'un maître de stage agréé par l'Ordre et conformément aux modalités fixées par voie réglementaire;
- Avoir réussi l'examen national d'expertise comptable, organisé par le Conseil National sous le contrôle du ministère chargé des finances.

## Commissaire aux comptes :

- Étre titulaire d'un diplôme universitaire de niveau Master (bac +5) ou équivalent, dans les disciplines des sciences de gestion, de la comptabilité, de l'audit, des finances ou de l'économie, délivré par une université reconnue et, le cas échéant, homologué par les autorités compétentes;
- Avoir accompli et validé un stage professionnel de trois (3) années, réalisé sous la supervision d'un maître de stage agréé par l'Ordre et conformément aux modalités fixées par voie réglementaire;
- Avoir réussi l'examen national de commissaire aux comptes, organisé par le Conseil
   National sous le contrôle du ministère chargé des finances.
- Remplir les conditions de moralité, d'indépendance et de conformité légale, vérifiées préalablement à l'inscription au tableau national.

# • Comptable agréé :

- Être titulaire d'un diplôme universitaire de niveau Licence (bac +3) au minimum, en comptabilité, gestion ou finances;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) années, dans des fonctions comptables ou financières reconnues;
- Réussir l'examen professionnel d'agrément, organisé sous la supervision du Conseil National.

Aucun candidat ne peut être admis à l'une de ces professions sans satisfaire intégralement aux conditions ci-dessus. L'Ordre veille, en toutes circonstances, à la transparence, à l'équité et à l'objectivité dans les procédures d'accès, de validation et d'examen.

**Article 83**. La formation initiale conduisant à l'exercice des professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé est organisée dans un cadre réglementaire garantissant sa qualité et son alignement avec les standards internationaux.

#### Elle est assurée :

- Par les universités publiques et privées, ainsi que les écoles de commerce dûment agréées par l'État, habilitées à délivrer des diplômes dans les domaines de la comptabilité, de la gestion, de la finance, de l'économie et de l'audit;
- 2. En coordination avec le Conseil National de l'Ordre, qui participe à l'élaboration des programmes, veille à leur adéquation avec les besoins de la profession, et propose des ajustements liés aux évolutions des normes comptables, d'audit et déontologiques ;
- Selon un référentiel national de compétences défini par voie réglementaire, et harmonisé avec les standards de l'IFAC (International Accounting Education Standards Board – IAESB), garantissant une cohérence avec les standards internationaux de formation comptable.

Le Conseil National veille à l'actualisation périodique de ce référentiel, afin d'intégrer les évolutions scientifiques, technologiques et réglementaires, notamment en matière de digitalisation, de contrôle qualité et de lutte contre les crimes financiers.

La formation initiale constitue un préalable obligatoire au stage professionnel réglementé et à l'accès aux examens nationaux d'aptitude aux professions comptables et d'audit.

# Chapitre II - Du stage professionnel.

**Article 84.** Le stage professionnel constitue une période de formation pratique obligatoire et structurante pour l'accès aux professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Il est régi par les principes suivants :

- Le stage a une durée minimale de trois (3) années effectives, consacrées à l'acquisition des compétences techniques, déontologiques et pratiques nécessaires à l'exercice des missions comptables et d'audit ;
- Il doit être accompli auprès d'un maître de stage agréé, inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins cinq (5) années sans interruption, justifiant d'une pratique professionnelle régulière et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire grave ;

- Le stage est placé sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, qui :
  - Procède à l'agrément et au suivi des maîtres de stage ;
  - Valide les conventions de stage et assure le suivi pédagogique et déontologique ;
  - Reçoit et évalue les rapports périodiques établis par le stagiaire ;
  - Statue sur la validation finale du stage, après avis du maître de stage;
- Un rapport annuel doit être produit par le stagiaire et validé conjointement par le maître de stage et le Conseil Régional. À l'issue du stage, une attestation de fin de stage est délivrée par le Conseil National, condition préalable à l'inscription aux examens d'aptitude professionnelle.

Le règlement intérieur de l'Ordre fixe les modalités détaillées d'organisation, d'évaluation et de suivi du stage, ainsi que les obligations respectives du maître de stage et du stagiaire.

**Article 85.** Le stage professionnel comprend une formation pratique complète et progressive, destinée à préparer le candidat à l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Il comporte notamment :

- La participation effective aux missions comptables, d'audit légal et contractuel, de conseil et d'assistance, permettant au stagiaire d'acquérir une expérience pratique diversifiée ;
- L'apprentissage et l'application des normes professionnelles, comptables et d'audit, ainsi que des règles déontologiques, légales et réglementaires encadrant la profession ;
- La tenue obligatoire d'un carnet de stage, retraçant les travaux réalisés et les compétences acquises, contrôlé et signé périodiquement par le maître de stage;
- La production de rapports annuels de stage, soumis à l'évaluation du Conseil Régional et du maître de stage, permettant d'apprécier la progression du stagiaire et le respect des objectifs de formation.

Le Conseil National de l'Ordre arrête les modalités détaillées de suivi, d'évaluation et de validation du stage, en fixant notamment :

- Les obligations du stagiaire et du maître de stage ;
- La périodicité et les critères d'évaluation ;
- Les conditions de délivrance de l'attestation de fin de stage.

La validation du stage est une condition préalable et impérative de l'admission à l'examen national d'aptitude à la profession.

**Article 86**. Le stage professionnel peut être suspendu pour des raisons dûment justifiées et documentées, notamment :

- Maladie grave ou accident entraînant une incapacité temporaire ;
- Congé de maternité ou de paternité ;
- Accomplissement d'études complémentaires ou de recherches en lien avec la profession;
- Tout autre motif exceptionnel reconnu valable par le Conseil Régional.

La suspension n'entraîne pas la perte des droits acquis par le stagiaire mais reporte d'autant la durée totale du stage.

Le stage peut également être prorogé, pour une durée maximale d'un (1) an, sur décision motivée du Conseil Régional, notamment lorsque :

- Les rapports annuels du stagiaire révèlent des insuffisances notables dans l'acquisition des compétences;
- Le carnet de stage ou les documents de suivi présentent des irrégularités ou lacunes ;
- Le maître de stage émet un avis réservé sur la validation du stage.

Les décisions de suspension ou de prorogation doivent être notifiées au stagiaire et consignées dans son dossier individuel. Elles peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil National, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

# Chapitre III - De l'examen d'aptitude.

**Article 87**. L'examen d'aptitude à la profession d'expert-comptable constitue l'épreuve finale et obligatoire pour l'accès à la profession.

Il est organisé par le Conseil National de l'Ordre, sous la supervision du ministère chargé des finances, garant de la régularité, de l'équité et de la transparence du processus.

L'examen comprend deux volets :

- Des épreuves écrites, obligatoires et éliminatoires, portant notamment sur :
  - o La comptabilité et le reporting financier ;
  - o L'audit légal et contractuel ;
  - o Le droit des affaires, le droit des sociétés et les procédures collectives ;
  - o La fiscalité nationale et internationale ;
  - o La finance et la gestion financière ;

- La déontologie, l'éthique et les normes professionnelles nationales et internationales.
- La soutenance d'un mémoire professionnel, élaboré par le candidat sur une problématique pratique en lien direct avec les missions de la profession. Ce mémoire est présenté et défendu devant un jury national composé de professionnels expérimentés et d'enseignantschercheurs agréés par le Conseil National.

Les modalités d'organisation, de correction, de délibération et de publication des résultats de l'examen sont fixées par voie réglementaire, sur proposition du Conseil National et après approbation du ministère chargé des finances.

La réussite à l'examen conditionne l'inscription au tableau national en qualité d'expert-comptable.

**Article 88**. Le jury national d'examen est institué pour superviser et valider l'épreuve d'aptitude à la profession d'expert-comptable.

Il est composé de :

- Membres titulaires désignés par le Conseil National de l'Ordre ;
- Universitaires spécialisés en comptabilité, droit, fiscalité, audit, finance ou économie, proposés par les établissements d'enseignement supérieur agréés;
- Un représentant du ministère chargé des finances, garant de la régularité des travaux.

Le jury délibère en toute indépendance et souveraineté. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucune révision par les organes de l'Ordre, sauf en cas d'irrégularités de procédure constatées par l'autorité de tutelle.

La réussite aux épreuves, sanctionnée par la délibération du jury, donne lieu à la délivrance du Diplôme National d'Expertise Comptable (DNEC), unique titre ouvrant droit à l'inscription au tableau national en qualité d'expert-comptable.

**Article 89**. Les diplômes étrangers en comptabilité, audit, gestion ou disciplines assimilées peuvent être reconnus pour l'accès à la profession, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- L'obtention d'une équivalence officielle délivrée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, conformément aux procédures réglementaires en vigueur;
- La réalisation d'une mise à niveau obligatoire, portant notamment sur les spécificités du Système Comptable Financier (SCF), des Normes Algériennes d'Audit (NAA), ainsi que sur le droit national en matière commerciale, fiscale et sociale;

• La réussite à un examen ou entretien d'aptitude complémentaire organisé par le Conseil National, afin de vérifier la maîtrise des normes et de la législation nationales.

En outre, l'Ordre National de la Profession Comptable et d'Audit est habilité à conclure, avec l'approbation du ministère chargé des finances, des accords de reconnaissance mutuelle avec les ordres étrangers membres de l'IFAC (International Federation of Accountants), dans le respect du principe de réciprocité et des standards internationaux de qualification.

**Article 90.** Le dispositif de formation, de stage et d'examen d'aptitude professionnelle fait l'objet d'une révision périodique menée par le Conseil National de l'Ordre, en concertation avec :

- Les universités, écoles de commerce et établissements d'enseignement supérieur agréés ;
- Les ministères chargés des finances, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle ;
- Le Conseil Supérieur National de la Comptabilité et d'Audit (CNC) et, le cas échéant, d'autres instances spécialisées nationales et internationales.

## Cette révision a pour finalité de :

- Garantir l'adéquation permanente entre la formation académique et les exigences pratiques de la profession;
- Assurer l'alignement sur les standards internationaux définis notamment par l'IFAC et son International Accounting Education Standards Board (IAESB);
- Renforcer la crédibilité et la transparence du système national de qualification ;
- Maintenir la compétitivité internationale de la profession comptable et d'audit algérienne, en facilitant la mobilité des professionnels et la reconnaissance des diplômes ;
- Anticiper les évolutions économiques, technologiques et réglementaires, notamment en matière de digitalisation, de fiscalité internationale et de lutte contre les crimes financiers.

#### TITRE VIII — DISPOSITIONS DIVERSES.

**Article 91**. Nul ne peut exercer la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de comptable agréé s'il n'est préalablement pas inscrit au Tableau national de l'Ordre.

L'inscription au Tableau est subordonnée au respect cumulatif des conditions suivantes :

- La justification des conditions de qualification, d'expérience professionnelle et de moralité exigées par la présente loi et les règlements de l'Ordre;
- La souscription à une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des activités exercées ;
- L'acquittement régulier des cotisations ordinales fixées par le Conseil national.

Tout manquement à l'une de ces obligations entraîne la suspension automatique de l'inscription, sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales prévues par la législation en vigueur

**Article 92**. Le tableau national de l'Ordre est tenu par le Conseil national, qui en assure la mise à jour régulière et au minimum une fois par an.

Le Tableau national comprend :

- Les experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés en exercice individuel;
- Les sociétés professionnelles dûment agréées ;

Le Tableau national est publié chaque année au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Il peut, en outre, être diffusé par voie électronique et mis à la disposition du public, dans les conditions fixées par le Conseil national.

Article 93. L'Ordre national est organisé en Conseils régionaux, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par la présente loi.

Les Conseils régionaux assurent notamment :

- Le suivi et l'encadrement des stages professionnels requis pour l'accès à la profession;
- Le contrôle disciplinaire de premier degré, dans le respect des garanties de la défense et des voies de recours prévues par la loi et les règlements de l'Ordre ;
- Le suivi et la mise en œuvre des programmes de formation continue obligatoires ;
- La représentation locale de la profession auprès des autorités administratives, judiciaires et économiques de leur ressort territorial.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement et de coordination entre le Conseil national et les Conseils régionaux sont fixées par décret exécutif.

**Article 94**. Les membres de l'Ordre sont tenus de suivre une formation continue obligatoire, selon un volume horaire minimal fixé annuellement par le Conseil national.

La formation continue a pour objet :

- De maintenir et d'actualiser les compétences techniques des professionnels ;
- De renforcer le respect des règles déontologiques et éthiques de la profession ;
- D'assurer l'adaptation permanente aux évolutions législatives, réglementaires, comptables, fiscales et financières.

Le non-respect de cette obligation entraîne l'application de sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur, sans préjudice de la suspension temporaire de l'inscription au Tableau national jusqu'à régularisation.

**Article 95**. L'exercice de la profession d'audit et de certification est soumis à un contrôle qualité périodique, organisé par le Conseil national, en conformité avec les standards internationaux reconnus.

Le contrôle qualité a pour objet d'évaluer :

- La conformité des cabinets, des sociétés professionnelles et des praticiens aux normes professionnelles nationales et internationales applicables ;
- Le respect des règles de déontologie et d'indépendance ;
- L'adéquation des procédures internes de contrôle, de supervision et de gestion des missions d'audit;
- La conformité aux obligations légales et réglementaires en vigueur.

Les manquements constatés peuvent donner lieu, selon leur gravité :

- À des mesures correctives et un suivi renforcé ;
- À des sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur ;
- À la suspension temporaire ou au retrait de l'inscription au Tableau national, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.

**Article 96**. Le Code de déontologie de la profession comptable et d'audit est élaboré par le Conseil national, soumis à l'approbation des autorités compétentes et adopté par décret exécutif. Il est publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Le Code de déontologie fixe les principes fondamentaux applicables à tous les membres de l'Ordre, notamment :

- La probité et l'intégrité ;
- L'indépendance et l'objectivité dans l'exercice professionnel ;
- La compétence technique et le maintien permanent des connaissances ;
- La confidentialité et la préservation du secret professionnel ;
- La diligence, la loyauté et le respect des textes législatifs et réglementaires.

Il constitue la référence obligatoire pour l'exercice de la profession et sert de fondement aux décisions disciplinaires et aux contrôles de qualité.

**Article 97**. Toute personne non inscrite au Tableau national de l'Ordre qui accomplit, directement ou indirectement, des actes réservés aux experts-comptables, commissaires aux comptes ou comptables agréés est coupable d'exercice illégal de la profession.

Elle est passible des peines suivantes :

- Un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ;
- Et une amende de cinq cent mille dinars (500 000 DA) à deux millions de dinars (2 000 000 DA).

Les sociétés, associations, cabinets ou toute autre entité qui facilitent, couvrent ou se rendent complices de tels actes sont passibles des mêmes sanctions, sans préjudice de la responsabilité pénale de leurs dirigeants.

Les experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés ont l'obligation de signaler au Conseil national ou aux Conseils régionaux tout cas d'exercice illégal porté à leur connaissance. Le défaut de signalement peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

**Article 98.** La sous-traitance des missions relevant de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de comptable agréé est **strictement prohibée**.

Nul membre de l'Ordre ne peut déléguer, céder ou confier, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie d'une mission d'audit, d'expertise comptable ou de certification à une personne non inscrite au Tableau national.

Ne sont pas considérées comme des actes de sous-traitance prohibés :

- L'intervention d'experts ou de spécialistes dûment habilités, dans le cadre de missions spécifiques, sous la responsabilité exclusive du professionnel signataire;
- Le recours à des collaborateurs ou stagiaires régulièrement encadrés au sein du cabinet ou de la société professionnelle.

Tout manquement à cette interdiction constitue une faute disciplinaire grave, passible de sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension ou la radiation du Tableau national, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.

# Article 99. L'usage des titres :

- « Expert-comptable » ;
- « Commissaire aux comptes »;
- « Comptable agréé » ;

Ainsi que des appellations « Cabinet d'expertise comptable », « Société d'audit », ou toute autre désignation de nature à laisser croire à l'exercice de la profession, est réservé exclusivement aux personnes physiques et morales inscrites au Tableau national de l'Ordre.

Toute usurpation de ces titres ou toute imitation susceptible d'induire en erreur le public constitue un délit d'usurpation de titre et est punie conformément à la législation pénale en vigueur, sans préjudice des poursuites civiles et disciplinaires éventuelles.

Article 100. L'Ordre collabore, dans le cadre de ses missions, avec :

- Le Conseil Supérieur National de la Comptabilité et d'Audit (CNC), pour l'élaboration, la révision et la diffusion des normes comptables;
- La Commission nationale de surveillance du contrôle qualité, pour la coordination et l'harmonisation des procédures d'évaluation de la profession ;
- Les autorités judiciaires, fiscales, financières et de régulation, en vue de renforcer la transparence financière, de prévenir et de lutter contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Ainsi qu'avec les organismes nationaux et internationaux compétents, dans le respect des engagements internationaux de l'Algérie.

Les modalités pratiques de cette collaboration sont définies par conventions, protocoles ou règlements approuvés par le Conseil national.

**Article 101**. Les experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés ont le droit d'obtenir, sans restriction et sans déplacement, tous documents, pièces, informations et données nécessaires à l'exercice de leurs missions légales et contractuelles.

Cet accès s'exerce auprès des personnes physiques ou morales qui recourent à leurs services, ainsi qu'auprès des administrations, établissements financiers et organismes publics, dans la limite de leurs prérogatives légales.

L'exercice de ce droit est soumis au strict respect :

- Des règles de confidentialité et du secret professionnel;
- De la législation et de la réglementation relatives à la protection des données à caractère personnel;
- Des obligations de loyauté et de proportionnalité dans l'utilisation des informations recueillies.

Tout obstacle mis à l'accès aux documents ou toute entrave à l'exercice de ce droit peut donner lieu aux recours et sanctions prévus par la législation en vigueur.

**Article 102.** Le commissaire aux comptes exerce une mission d'intérêt public ayant pour objet d'assurer la transparence, la sincérité et la régularité de l'information financière au service de la collectivité nationale.

À ce titre, il contribue à la préservation de la confiance dans la vie économique, à la protection du patrimoine des entreprises et à la sauvegarde des droits des tiers.

Dans l'exercice de ses attributions légales, le commissaire aux comptes est considéré comme une personne chargée d'une mission de service public, au sens des dispositions du code pénal et de la législation en vigueur.

Il bénéficie, à ce titre, de la protection légale reconnue aux agents publics, notamment contre les outrages, menaces, pressions ou poursuites abusives en lien avec l'accomplissement de ses fonctions.

Toute atteinte à l'intégrité, à l'honneur, à la sécurité ou à la réputation du commissaire aux comptes du fait de l'exercice de ses fonctions est punie conformément aux dispositions applicables aux atteintes commises à l'encontre des agents publics.

L'Ordre national des comptables et auditeurs est habilité à se constituer partie civile au nom et pour le compte du commissaire aux comptes victime de tels agissements.

Les garanties prévues au présent article ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la responsabilité professionnelle, disciplinaire ou pénale du commissaire aux comptes en cas de manquement grave à la loi, aux normes professionnelles ou aux règles de déontologie.

**Article 103**. Le commissaire aux comptes bénéficie, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, de la protection légale reconnue aux officiers publics. Nul ne peut faire l'objet de poursuites pénales, civiles ou disciplinaires pour des faits en lien avec l'accomplissement de ses missions légales, sauf en cas de faute intentionnelle, dolosive ou de manquement grave dûment établi.

Toute ouverture d'enquête judiciaire, qu'elle soit pénale ou civile, à l'encontre d'un commissaire aux comptes pour des faits en rapport avec l'exercice de ses fonctions, doit être notifiée préalablement à l'Ordre national des comptables et auditeurs.

Cette notification intervient avant toute mesure de garde à vue, de perquisition ou de saisie de documents professionnels, sauf en cas d'urgence ou de flagrant délit.

En cas de poursuites judiciaires engagées, le commissaire aux comptes est entendu par le procureur de la République en présence d'un membre du Conseil national de l'Ordre, désigné à cet effet, agissant à titre d'observateur et garant du respect des droits de la défense et du secret professionnel.

Le membre du Conseil national désigné ne peut, en aucun cas, interférer dans la procédure judiciaire. Il dispose toutefois du droit de formuler des observations écrites relatives au respect des garanties professionnelles prévues par la présente loi.

Toute violation de la procédure prévue au présent article entraîne la nullité des actes d'enquête accomplis, sans préjudice des poursuites disciplinaires ou judiciaires susceptibles d'être engagées à l'encontre de leurs auteurs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire, après avis conforme de l'Ordre national des comptables et auditeurs.

# Article 104. — Évolutions professionnelles.

Des évolutions professionnelles entre les différentes catégories de la profession peuvent être accordées, dans le respect des conditions de compétence, d'expérience et de formation prévues par la présente loi.

Les conditions d'éligibilité, les procédures d'évaluation, les formations complémentaires exigées, ainsi que les examens et diplômes requis, sont fixés par voie réglementaire.

La décision d'admission ou de refus relève du Conseil national de l'Ordre, après avis motivé de la Commission nationale de qualification professionnelle.

#### TITRE IX — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

**Article 105.** Les personnes physiques et morales régulièrement inscrites au Tableau national de l'Ordre avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leurs droits acquis.

Toutefois, elles sont tenues de procéder à la mise à jour complète de leur dossier professionnel dans un délai de douze (12) mois à compter de la publication du texte consolidé au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le défaut de mise à jour dans le délai imparti entraîne la suspension automatique de l'inscription jusqu'à régularisation, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par la présente loi et le règlement intérieur de l'Ordre.

**Article 106**. Un délai transitoire de douze (12) mois à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire* est accordé :

- Pour la mise en conformité des cabinets existants avec les nouvelles exigences d'organisation interne, de gouvernance et de contrôle qualité prévues par la présente loi et ses textes d'application;
- Pour l'adaptation et l'enregistrement des structures professionnelles sous forme de sociétés d'expertise comptable ou de sociétés d'audit, conformément aux nouvelles formes juridiques autorisées.

À l'expiration de ce délai, tout cabinet ou structure non conforme est considéré en situation irrégulière et passible des mesures disciplinaires et administratives prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales applicables.

**Article 107**. Des décrets exécutifs pris en Conseil des ministres détermineront, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la publication de la présente loi consolidée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, les modalités d'application relatives :

- À la création, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la comptabilité et de l'audit.
- À l'organisation, au déroulement et à l'évaluation du stage professionnel ;
- Au régime, aux conditions et aux modalités d'organisation de l'examen national d'accès à la profession;
- À la composition, au fonctionnement et aux attributions des Conseils régionaux de l'Ordre ;
- Aux procédures de contrôle qualité, de discipline et aux voies de recours correspondantes.

**Article 108.** Les professionnels régulièrement inscrits au titre des lois antérieures, notamment la loi n° 10-01 du 29 juin 2010, conservent leurs droits acquis et demeurent habilités à exercer leurs missions, jusqu'à leur intégration effective au sein du nouvel Ordre national de la profession comptable et d'audit.

Les mandats en cours des commissaires aux comptes, régulièrement désignés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent valides jusqu'à leur échéance prévue.

Les inscriptions, autorisations et agréments délivrés en application des textes antérieurs continuent de produire leurs effets jusqu'à régularisation dans les conditions fixées par décret exécutif.

**Article 109**. Les biens, archives, droits et obligations des organisations professionnelles existantes, à savoir :

- L'Ordre des experts-comptables,
- La Chambre nationale des commissaires aux comptes,
- L'Ordre des comptables agréés,

sont transférés de plein droit au nouvel Ordre national de la profession comptable et d'audit institué par la présente loi.

Le transfert s'effectue sous la supervision d'une Commission nationale de transition, instituée par décret exécutif, chargée :

• De dresser l'inventaire des biens, droits et obligations des organisations antérieures ;

- D'assurer la continuité des services et missions en cours ;
- De garantir la conservation et l'intégrité des archives professionnelles ;
- De veiller au transfert progressif des structures et des personnels affectés.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement et de durée du mandat de la Commission nationale de transition sont fixées par voie réglementaire.

**Article 110**. Tous les membres régulièrement inscrits sur les tableaux existants de l'Ordre des experts-comptables, de la Chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'Organisation nationale des comptables agréés sont intégrés de plein droit au Tableau national du nouvel Ordre de la profession comptable et d'audit, après vérification de leur conformité administrative, technique et déontologique.

Un appel à régularisation est ouvert pour une durée de douze (12) mois à compter de la publication du présent texte au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Passé ce délai, tout membre n'ayant pas régularisé sa situation est réputé démissionnaire d'office et radié du Tableau, sans préjudice des voies de recours prévues par la présente loi et le règlement intérieur.

**Article 111**. Les stages professionnels en cours à la date de promulgation de la présente loi demeurent valides et sont reconnus de plein droit par le nouvel Ordre national de la profession comptable et d'audit.

Toutefois, la durée, le contenu, les modalités d'organisation et d'encadrement des stages futurs sont fixés par voie réglementaire, après avis du Conseil national de l'Ordre.

Les agréments provisoires ou individuels délivrés par les instances antérieures sont réexaminés par le Conseil national, dans un délai maximal de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, afin d'être confirmés, modifiés ou retirés selon les critères définis par voie réglementaire.

**Article 112**. Jusqu'à la mise en place effective des organes statutaires du nouvel Ordre national de la profession comptable et d'audit, il est institué une Commission nationale de mise en œuvre de la réforme, chargée, à titre transitoire, d'exercer les attributions essentielles de coordination, de représentation et de contrôle prévues par la présente loi.

La Commission nationale de mise en œuvre de la réforme est placée sous la tutelle conjointe du ministre des Finances et du Conseil supérieur de la comptabilité et de l'audit.

Elle est chargée d'assurer, notamment :

 La continuité institutionnelle et la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics et des tiers;

- La supervision des opérations de transfert des biens, archives, droits et obligations des anciennes organisations professionnelles;
- L'organisation des procédures transitoires d'inscription, de régularisation et de contrôle ;
- La préparation des conditions matérielles, administratives et juridiques nécessaires à l'installation des organes du nouvel Ordre.

La composition, les modalités de fonctionnement et la durée du mandat de cette Commission nationale de transition sont fixées par décret exécutif.

**Article 113**. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi entre en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire* et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Alger, 18 Septembre 2025

## Préparé par :

- Madame MOUZAI Wassila, Présidente du groupe de travail chargé de la refonte de la loi 10-01 et de ses textes d'application;
- · Monsieur OULD TALEB Seghir, Vice-Président ;
- Monsieur DJENANE Rachid, Membre ;
- Monsieur YAHIAOUI Mohamed, Président du Conseil National CNCC.